Ministère de la Justice Canada
Department of Justice Canada

DEPARTMENT OF JUSTICE LIBRARY
JUN 8 1995

*Secteur des politiques et programmes ministériels*

*Section de la recherche*

# *La loi sur les agressions sexuelles au Canada Une évaluation*

## *Homicide et agression sexuelle*

*Rapport nº 7*

DEPARTMENT OF JUSTICE LIBRARY

Canada

AKU 7325

KF
9329
J59
1992
No.7F

LA LOI SUR LES AGRESSIONS SEXUELLES AU CANADA UNE EVALUATION

DEPARTMENT OF JUSTICE
LIBRARY
EDMONTON

# LA LOI SUR LES AGRESSIONS SEXUELLES AU CANADA

## UNE ÉVALUATION

## HOMICIDE ET AGRESSION SEXUELLE

**Rapport n°7**

**Julian V. Roberts**
**et**
**Michelle G. Grossman**

**1991**

DONNÉES DE CATALOGAGE AVANT PUBLICATION (CANADA)

Roberts, Julian V.

La Loi sur les agressions sexuelles au Canada, une évaluation : homicide et agression sexuelle

([La loi sur les agressions sexuelles au Canada];
ISSN 0839-4458; rapport n° 7)
Publ. aussi en anglais sous le titre : Sexual assault legislation in Canada, an evaluaiton, homicide and sexual assault.
Comprend des références bibliographiques

1. Crimes sexuels -- Canada. 2. Attentat à la pudeur -- Canada. 3. Viol -- Canada. 4. Homicide -- Canada.
I. Grossman, Michelle G. II. Canada. Ministère de la Justice. III. Titre. IV. Titre; Homicide et agression sexuelle. V. Coll.

KE8928.R6214 1992 345.71'0253 C92-099733-3

Rapport n° 7
JUS-P-622
ISBN 0-662-97694-0
N° de cat. MAS J23-9/7-1992F

Les points de vue exprimés dans la présente étude sont ceux des auteurs et ne représentent pas nécessairement ceux du ministère de la Justice.

Publié en vertu de l'autorisation de la ministre de la Justice et procureure générale du Canada.
Gouvernement du Canada

par la

Direction des communications et de la consultation
Ministère de la Justice du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

(613) 957-4222

Also available in English under the title
Sexual Assault Legislation in Canada, An evaluation,
Homicide and Sexual Assault

Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1992

Imprimé au Canada

# TABLE DES MATIÈRES

**PRÉFACE ET REMERCIEMENTS** . . . . . ix

**POINTS SAILLANTS** . . . . . xi

**1.0 INTRODUCTION** . . . . . 1

1.1 Contexte . . . . . 1
1.2 Agression sexuelle et homicide . . . . . 2
1.2.1 Gravité du crime aux yeux du public . . . . . 4
1.3 Bases de données utilisées dans le rapport . . . . . 5
1.3.1 Période visée par les analyses . . . . . 5
1.3.2 Question méthodologique entourant la base de données sur les homicides . . . . . 6
1.4 Objectifs du rapport . . . . . 8
1.5 Recherches antérieures sur l'homicide sexuel . . . . . 9
1.6 Fréquence de l'homicide sexuel . . . . . 9

**2.0 CONSTATATIONS** . . . . . 12

2.1 Homicide : Constatations générales . . . . . 12
2.1.1 Homicide et sexe de l'agresseur et de la victime . . . . . 12

2.2 Fréquence de l'homicide sexuel . . . . . 13
2.2.1 L'homicide sexuel dans le temps . . . . . 13
2.2.2 L'homicide sexuel en pourcentage des agressions sexuelles . . . . . 15

2.3 Aspects distinctifs de l'homicide sexuel . . . . . 17
2.3.1 Répartition géographique . . . . . 17
2.3.2 Les victimes : leur sexe et leur âge . . . . . 19
2.3.3 Comparaison de l'homicide sexuel et de l'homicide lié à d'autres délits . . . . . 22
2.3.4 État civil des victimes . . . . . 22
2.3.5 Circonstances entourant l'infraction . . . . . 26
2.3.6 L'homicide sexuel et les Canadiens autochtones . . . . . 26
2.3.7 L'homicide sexuel : sexe et âge des suspects . . . . . 26
2.3.8 Les suspects autochtones et les suspects non autochtones . . . . . 27
2.3.9 Méthode employée par le meurtrier . . . . . 27

2.4 Endroits où sont commis les homicides sexuels . . . . . 27
2.4.1 Relation entre le suspect et la victime . . . . . 30
2.4.2 L'homicide sexuel : catégorie juridique . . . . . 32
2.4.3 Taux d'élucidation des homicides . . . . . 33

**3.0 CONCLUSION . . . . . 35**

**APPENDICES**

Appendice A Rapports de recherches sur l'agression sexuelle (ministère de la Justice du Canada) . . . . . 37

Appendice B Formulaire de déclaration d'homicide (Canada) . . . . . 41

Appendice C Études sur l'homicide sexuel . . . . . 45

**BIBLIOGRAPHIE . . . . . 49**

# FIGURES

Figure 1 L'homicide au Canada, selon le mobile consigné (1974 à 1986) . . . . . 14

Figure 2 Les homicides au Canada, selon le mobile consigné (1974 à 1986) . . . . . 16

Figure 3 Sexe des victimes d'homicide (1974-1986) . . . . . 23

Figure 4 Age des victimes d'homicide (1974-1986) . . . . . 24

Figure 5 État civil des victimes d'homicide (1974-1986) . . . . . 25

# TABLEAUX


Tableau 1 L'homicide sexuel au Canada (1974-1986) . . . . . 18

Tableau 2 Âge de la victime, selon le genre d'homicide, au Canada (1974-1986) . . . . . 20

Tableau 3 Âge et sexe des victimes d'homicide sexuel, au Canada (1974-1986) . . . 21

Tableau 4 L'homicide au Canada : méthode employée par le meurtrier, selon le sexe de la victime . . . . . 28

Tableau 5 Endroits où sont commis les homicides sexuels au Canada (1974-1986) . . . . . 29

Tableau 6 Relation entre la victime et le suspect dans les homicides sexuels commis au Canada (1974-1990) . . . . . 31

# PRÉFACE ET REMERCIEMENTS

Le présent rapport a été rédigé en vertu du contrat n° 90-12-41 de la Section de recherche du ministère de la Justice du Canada. Les auteurs voudraient remercier Mme Raymonde D'Aoust-Ramos pour son travail de traitement de texte, ainsi que les personnes suivantes, qui ont bien voulu fournir conseils et commentaires concernant une ébauche antérieure du document : Lorri Biesenthal, Candace Brookbank, Scott Clark, Dorothy Hepworth, tous du ministère de la Justice du Canada. En outre, les auteurs voudraient remercier pour leur aide les employés du Centre canadien de la statistique juridique, en particulier Gordon Mackay et Chris Wright.

# POINTS SAILLANTS

* La présente étude examine la fréquence et la nature de l'homicide sexuel, défini par Statistique Canada comme l'homicide commis à l'occasion d'une agression sexuelle.

* La source principale des données examinées a été le formulaire de déclaration d'homicide (voir l'appendice C), rempli par les corps policiers du pays et présenté au Centre canadien de la statistique juridique (qui relève de Statistique Canada).

* Pour la plupart des analyses signalées, la période visée est celle qui va de 1974 à 1986.

* Au cours de cette période, la grande majorité de toutes les victimes d'homicide ont été des personnes du sexe masculin, mais la majorité des victimes d'homicide sexuel ont été des personnes du sexe féminin.

* Pour 1989 (l'année la plus récente pour laquelle il existe des données), 3 pour 100 de tous les homicides ont été commis à l'occasion d'une agression sexuelle. Dix pour 100 de tous les homicides ont été commis à l'occasion d'autres délits (par exemple, vol qualifié, introduction par effraction, vol).

* Le nombre annuel d'homicides sexuels n'a pas changé. En 1974, il y a eu au Canada 22 victimes d'homicide sexuel, et presque exactement le même nombre (21) en 1989.

* Les trois quarts au moins des homicides sexuels enregistrés durant la période étudiée ont été commis dans les trois provinces les plus peuplées (l'Ontario, la Colombie-Britannique et le Québec).

* Quatre-vingt-cinq pour 100 des victimes d'homicide sexuel ont été des personnes du sexe féminin. Ce pourcentage contraste avec le profil de l'ensemble des homicides, dont les personnes du sexe féminin ne représentent qu'un tiers des victimes, mais il correspond au pourcentage des victimes d'agression sexuelle qui sont des personnes du sexe féminin. Environ 90 pour 100 des victimes d'agression sexuelle sont des personnes du sexe féminin.

* Depuis 1961, il n'y a pas eu de changement dans la répartition des victimes d'homicide sexuel selon leur sexe.

* Il y a eu un changement dans l'âge des victimes. Durant la période de 1961 à 1970, seulement une victime sur cinq avait moins de 21 ans; durant la période de 1971 à 1986, cette classe d'âge représentait la moitié de toutes les victimes d'homicide sexuel.

* Plus des deux tiers des victimes d'homicide sexuel étaient célibataires; seulement 36 pour 100 des autres victimes d'homicide étaient célibataires.

* Les trois quarts des cas d'homicide sexuel ont pu être élucidés par le dépôt d'une accusation. Ce pourcentage est comparable aux autres types d'homicide pour ce qui est de l'élucidation par le dépôt d'une accusation.

* Dans 30 pour 100 des cas étudiés d'homicide sexuel, le suspect était pour la victime un étranger. Ce pourcentage est nettement plus élevé que le pourcentage correspondant de l'ensemble des homicides.

* Dans un homicide sexuel sur trois, le suspect était pour la victime une «connaissance». C'est le pourcentage le plus élevé parmi les diverses relations entre le suspect et la victime.

* Pour la période étudiée, le suspect était aussi le mari de la victime dans seulement un cas sur 405.

# 1.0 INTRODUCTION

## 1.1 Contexte

En 1985, le ministère de la Justice du Canada entreprit une série d'études dans le domaine de l'agression sexuelle. Le présent rapport est le dernier de la série. Il s'agit d'un compte rendu de données recueillies pour le ministère de la Justice il y a deux ans. Le projet du ministère de la Justice du Canada dans le domaine de l'agression sexuelle répondait à deux préoccupations : d'abord, on voulait évaluer les incidences de la nouvelle loi de 1983 (le projet de loi C-127), qui remplaçait l'infraction de viol et l'infraction d'attentat à la pudeur (sur une personne du sexe masculin ou féminin) par trois nouvelles infractions d'agression sexuelle. (Pour une description de la nouvelle loi, voir Watt, 1986; Bégin, 1987; ministère de la Justice, 1991.) Cette nouvelle loi faisait partie d'une réforme en profondeur des règles juridiques applicables aux délits d'agression sexuelle. Une réforme analogue avait été adoptée dans plusieurs États des États-Unis (par exemple, l'État du Michigan, voir Marsh, Geist et Caplan, 1982; l'État de Washington, voir Loh, 1980; 1981). Le ministère de la Justice du Canada reconnut l'importance d'une évaluation des lois dans ce domaine. De solides données empiriques sont essentielles si l'on veut avoir une bonne idée des incidences de la réforme de 1983. Des données sont également nécessaires pour définir l'orientation des réformes à venir dans le domaine législatif et dans la façon dont les lois sont appliquées par le système canadien de justice pénale. (Pour un compte rendu des conclusions de l'étude sur les agressions sexuelles, voir Section de la recherche, ministère de la Justice, 1991.)

L'étude des agressions sexuelles et de la réaction du système de justice pénale à ce type de délit était également motivée par une sensibilisation croissante à la menace que pose pour les femmes la société canadienne d'aujourd'hui. Ce n'est qu'au cours des dix dernières années que l'on a vraiment compris l'ampleur du problème. La fréquence des actes de violence à l'endroit des femmes et le retentissement qu'a eu dans le public l'hécatombe de 1989 à Montréal ont attiré l'attention du public (et des médias) sur les agressions commises principalement contre les femmes. En contrepoint de l'étude sur les agressions sexuelles, le ministère de la Justice commanda plusieurs rapports sur la fréquence de ce type de délit (pour une liste complète des rapports que l'on peut obtenir du ministère, voir l'appendice A).

Le présent rapport examine les homicides commis à l'occasion d'une agression sexuelle. Si l'on étudie l'homicide sexuel dans le cadre de la recherche sur le délit d'agression sexuelle, c'est parce que, dans les deux cas, la grande majorité des victimes sont des personnes du sexe féminin.

Contrairement aux autres rapports relatifs à l'agression sexuelle et commandés par le ministère de la Justice du Canada, le présent rapport n'examine pas les effets de la réforme de 1983. Le projet de loi C-127 ne visait pas directement les homicides commis à l'occasion d'une agression sexuelle. La déclaration, pierre angulaire de la réforme de 1983, ne suscite pas autant de difficulté dans les cas d'homicide, puisque presque tous les cas d'homicide sont éventuellement portés à l'attention de la police. Le présent rapport fournit plutôt des données descriptives sur la fréquence et la nature de ce type d'homicide. Le projet de loi C-127 est entré en vigueur durant la période étudiée, mais l'on ne prévoyait pas que son adoption aurait un effet sur le nombre ou sur la nature des homicides commis à l'occasion d'une agression sexuelle (ou, pour la période antérieure à 1983, commis à l'occasion d'un viol ou d'un attentat à la pudeur). Nous donnons ci-après un bref compte rendu des infractions du Code criminel qui se rapportent à nos propos.

## 1.2 Agression sexuelle et homicide

a) Agression sexuelle

La réforme de 1983 sur l'agression sexuelle (le projet de loi C-127) a remplacé par trois nouvelles infractions d'agression sexuelle les anciennes infractions de viol, de tentative de viol et d'attentat à la pudeur sur une personne de l'un ou l'autre sexe. Les trois nouvelles infractions sont les suivantes :

Article 271 : Agression sexuelle (peine maximale : dix ans d'emprisonnement; ci-après «niveau I» dans le présent rapport).

Article 272 : Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles (peine maximale : 14 ans d'emprisonnement; niveau II).

Article 273 : Agression sexuelle grave (peine maximale : emprisonnement à perpétuité; niveau III).

b) Homicide

La catégorie «homicide» employée par Statistique Canada englobe les crimes suivants :

| | |
|---|---|
| Art. 231 : | meurtre au premier degré |
| Par. 231 (7) : | meurtre au deuxième degré |
| Art. 234 : | homicide involontaire coupable |
| Art. 233 : | infanticide |

La peine maximale pour l'infanticide est un emprisonnement de cinq ans; pour toutes les autres formes d'homicide, c'est l'emprisonnement à perpétuité, mais les périodes de non-admissibilité à la libération conditionnelle varient.

c) Homicide sexuel

Certains homicides sont classés comme homicides «commis à l'occasion d'un autre délit». C'est la nature de l'autre délit qui dira si l'homicide sera suivi d'une accusation de meurtre au premier degré ou d'une accusation de meurtre au deuxième degré. Voici la disposition pertinente du Code criminel :

> Indépendamment de toute préméditation, le meurtre que commet une personne est assimilé à un meurtre au premier degré lorsque la mort est causée par cette personne, en commettant ou tentant de commettre une infraction prévue à l'un des articles suivants :
>
> a) l'article 76 (détournement d'aéronef);
> b) l'article 271 (agression sexuelle);
> c) l'article 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles);
> d) l'article 273 (agression sexuelle grave);
> e) l'article 279 (enlèvement et séquestration);
> f) l'article 279.1 (prise d'otage).

Ainsi, tout homicide commis à l'occasion d'une agression sexuelle entraînera une accusation de meurtre au premier degré.

L'homicide commis à l'occasion d'une agression sexuelle est une catégorie d'homicide qui figure sur le formulaire de déclaration d'homicide, rempli par les agents enquêteurs et présenté au Centre canadien de la statistique juridique. (Il sera question de la base de données plus loin dans ce rapport.)

Pour plus de commodité, l'«homicide commis à l'occasion d'une agression sexuelle» sera appelé dans le présent rapport «homicide sexuel». La catégorie «homicides sexuels» fournie aux auteurs se rapporte aux homicides «qui s'accompagnent d'une autre transgression du Code criminel» (Centre canadien de la statistique juridique, 1989); en l'occurrence, la transgression était un viol, un attentat à la pudeur ou une agression sexuelle. Il s'agit d'une définition étroite de l'homicide : c'est l'homicide caractérisé par un mobile sexuel. La définition est évidemment importante; plus large est la définition, plus élevé sera le nombre d'homicides sexuels recensés. C'est une question que l'on abordera plus loin dans ce rapport.

### 1.2.1 Gravité du crime aux yeux du public

Le Code criminel fait une distinction entre plusieurs types d'homicide (meurtre, homicide involontaire coupable, infanticide), mais l'on fait peu de différence, dans le code, pour ce qui est de la gravité du délit. Une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité s'applique à la plupart des homicides. Toutefois, il est clair que l'homicide qui accompagne une agression sexuelle (ce que l'on appelle aux États-Unis le «viol avec meurtre») constitue l'une des infractions les plus graves du Code criminel, du moins aux yeux du public. On en a la preuve depuis l'enquête publique la plus systématique que l'on ait menée en Amérique du Nord sur la gravité des crimes et délits. Cette enquête a été effectuée en 1977 (Wolfgang, Figlio, Tracy et Singer, 1985). (Les écrits relatifs à la gravité subjective des crimes et délits font état d'une grande similitude de vues entre les Canadiens et les Américains à ce sujet; il est donc improbable que le schéma serait différent pour un échantillon de Canadiens.) On a demandé à plus de 60 000 personnes de coter la gravité de plus de 200 crimes et délits. L'infraction la moins grave aux yeux du public était la fraude. Elle a reçu une cote de 0,02. L'infraction considérée comme la plus grave a été décrite comme il suit :

> «Une personne dépose une bombe dans un édifice public, et 20 personnes sont tuées.»

Cette infraction a reçu une cote de 72,1. L'infraction dont la gravité a reçu la deuxième cote la plus élevée est l'homicide commis à l'occasion d'une agression sexuelle (cote de 52,8). L'infraction étudiée dans le présent rapport en est donc une

qui, bien que rare statistiquement, est considérée comme plus grave que presque toutes les autres et qui, le plus souvent, suscite beaucoup d'émoi dans le public.[1]

## 1.3 Bases de données utilisées dans le rapport

La principale source d'information utilisée pour la rédaction du présent rapport a été la base de données sur les homicides, tenue par le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ), à Statistique Canada. Cette base de données rassemble les renseignements d'usage recueillis par les corps policiers du Canada et fournis à Statistique Canada sur un formulaire spécial appelé «déclaration d'homicide». Comme on peut le voir à l'appendice B, le formulaire contient des renseignements sur les circonstances de l'infraction et sur les caractéristiques de la victime et du suspect, mais aussi des renseignements sur la réaction du système de justice pénale, par exemple la nature des accusations portées (pour d'autres renseignements concernant la base de données sur les homicides, voir Statistique Canada, 1989, appendice II.) Le fait que les données soient recueillies sur un formulaire distinct laisse entendre que l'on en sait davantage sur l'homicide que sur toute autre infraction. Si le formulaire est rempli intégralement, il donne un compte rendu détaillé sur chacun des homicides enregistrés par la police au Canada.

Les données provenant de cette source forment la base de publications annuelles du CCSJ telles que L'homicide au Canada : perspective statistique. La publication de cette revue a cessé récemment, et la base de données sur les homicides produit aujourd'hui des «bulletins de service», connus sous le nom de Juristats. Les deux publications ont été utilisées pour la rédaction du présent rapport. Le ministère de la Justice du Canada a également fait plusieurs demandes indépendantes de données spéciales au Service à la clientèle du Centre canadien de la statistique juridique. Finalement, il convient de noter que les analyses signalées ici comprennent les données fournies par le ministère de la Justice aux auteurs du présent rapport. En plus de ces tableaux, l'un des auteurs a fait l'examen des déclarations d'homicide, dans la catégorie des homicides sexuels.

### 1.3.1 Période visée par les analyses

Pour la plupart des analyses présentées, la période est celle qui va de 1974 à 1986. C'est la période visée par les données fournies au ministère de la Justice par le

---

[1] Il convient de noter que les meurtriers les plus notoires de l'histoire sont des individus ayant commis des meurtres à caractère sexuel (par exemple, Christie, Speck, Gacy, Sutcliffe). Par ailleurs, les homicides qui ont le plus défrayé la chronique au Canada récemment (par exemple, Stanton) étaient des homicides sexuels.

Centre canadien de la statistique juridique. Une demande ultérieure de données a permis d'obtenir des données complémentaires jusqu'à l'année 1989 inclusivement. Toutefois, la plupart des analyses signalées ici portent sur la période initiale de 1974 à 1986.

Une observation finale concernant la base de données a trait à la terminologie employée. La classification précise utilisée par Statistique Canada est «l'homicide commis au cours d'une agression sexuelle». Tout au long du présent rapport, toutefois, on utilisera l'expression plus générale «homicide sexuel»[2]

### 1.3.2 Question méthodologique entourant la base de données sur les homicides

Avant de résumer nos constatations, nous aborderons la question du champ d'investigation : cette base de données contient-elle tous les cas d'homicide sexuel? Il importe d'avoir une estimation exacte de la véritable fréquence puisque l'on ne pourra dépister les délinquants sexuels à haut risque tant que le système de justice pénale n'en saura pas suffisamment sur les individus qui sont incarcérés pour avoir commis l'infraction. La classification utilisée par la base de données pour les homicides commis à l'occasion d'une agression sexuelle englobe-t-elle tous les incidents où l'agression sexuelle était le motif ou la cause de l'homicide? Deux problème possibles laissent croire que les statistiques des agressions sexuelles sous-estiment la véritable fréquence des délits de cette nature.

L'infraction d'homicide compte parmi les infractions du Code criminel qui sont le plus susceptibles d'être signalées. En fait, si l'on exclut le cas des tueurs à gages et celui des règlements de comptes, dans lesquels on s'efforce en général de dissimuler la victime, il y a lieu de croire que presque tous les homicides sont signalés à la police ou viennent à l'attention de celle-ci. (Les cas d'infanticide, qui eux aussi sont souvent plus difficiles à déceler, représentent moins de 1 pour 100 de tous les homicides (Statistique Canada).) Ce que l'on appelle le «chiffre noir» dans les statistiques de la criminalité - le pourcentage des affaires qui échappent à

---

2 La définition de «homicide sexuel» adoptée dans le présent rapport est la définition de Statistique Canada, c'est-à-dire l'homicide commis à l'occasion d'une agression sexuelle. Il s'agit là d'une définition assez étroite; d'autres pays utilisent une définition plus large. En effet, certains auteurs voudraient que tout homicide dans lequel la victime a été tuée en raison de son sexe soit considéré comme un «homicide sexuel». Il s'agit de savoir si le mot «sexuel» évoque l'idée de relations sexuelles, ou du moins l'intention de se livrer à des relations sexuelles, ou bien si le mot évoque une notion plus large, comme s'il s'agissait d'un homicide motivé par le sexe de la victime. Si l'on retenait la deuxième définition, qui est une définition plus large, il faudrait inclure dans la catégorie des homicides sexuels un nombre beaucoup plus élevé d'homicides. Vu l'absence d'une autre définition communément acceptée (et puisque les données sont classifiées de cette façon), nous avons utilisé la définition de Statistique Canada.

l'attention de la police - est donc relativement faible dans le cas de l'homicide (Koenig, 1987).[3] Contrairement aux autres délits tels que l'agression sexuelle (que le public hésite parfois à déclarer à la police), on peut dire que les statistiques officielles en matière d'homicide reflètent fidèlement le nombre véritable des homicides commis.

Toutefois, même si les tendances statistiques de l'homicide sont relativement imperméables aux facteurs sociaux ou aux décisions administratives, la catégorisation de certaines variables figurant sur la déclaration d'homicide peut prêter à controverse. Le mobile du crime n'est pas toujours apparent, et sa découverte mettra parfois à rude épreuve l'imagination de l'enquêteur et sa faculté de déduction. Les directives qui accompagnent la déclaration d'homicide demandent simplement à l'agent enquêteur d'indiquer (si possible) le mobile du crime. Il est bien possible que les catégories de mobiles (discutées ci-après) ne soient pas assez précises pour permettre de rattacher facilement tel ou tel homicide à sa cause véritable.

Catégories de mobiles figurant sur le formulaire canadien de déclaration d'homicide

La déclaration d'homicide utilisée jusqu'en janvier 1991, puis par la suite révisée, contenait douze catégories de mobiles : (1) vengeance, (2) jalousie, (3) colère, (4) dispute, (5) vol qualifié, vol ou introduction par effraction (ces trois mobiles formant une seule catégorie), (6) agression sexuelle ou viol (y compris attentat à la pudeur), (7) auto-défense, (8) évasion (d'une garde), (9) délit autre que le vol, l'introduction par effraction, le vol qualifié, l'attentat à la pudeur, le viol, la tentative de viol ou l'agression sexuelle (par exemple, enlèvement, avortement, incendie criminel, etc.), (10) acte commis par inadvertance, (11) autres mobiles, (12) maladie mentale. Il y a aussi une catégorie fourre-tout : «mobile inconnu». Évidemment, ces catégories sont très subjectives et présentent également le défaut de ne pas être totalement étanches : la jalousie peut provoquer une dispute, laquelle peut déboucher sur une agression qui peut conduire à un homicide. Dans quelle catégorie un tel homicide devrait-il être placé? Par ailleurs, des homicides dont les mobiles peuvent varier (savoir les homicides commis à l'occasion de délits autres que les délits énumérés ci-dessus) sont réunis dans une seule catégorie de mobiles, la catégorie des homicides commis «à l'occasion d'autres délits». Voilà pour le formulaire que l'on utilisait durant la période visée par la présente étude. En janvier 1991, le CCSJ adopta un nouveau formulaire de déclaration d'homicide, qui fut distribué aux corps de police à travers le pays. Le nouveau formulaire contient une section pour l'«acte criminel ayant conduit à l'homicide» et une autre pour le «mobile apparent». C'est donc une amélioration par rapport au formulaire antérieur, même si,

---

[3] Pour ce qui est des personnes recherchées, il vaut la peine de noter que la grande majorité de ces cas ne sont pas des homicides. Une personne recherchée est en général retrouvée peu après sa disparition. Ainsi, une étude récente sur les enfants recherchés a révélé que plus de 98 pour cent d'entre eux sont retrouvés durant le mois qui suit la disparition (Fisher, 1989).

comme on le verra, le nouveau formulaire ne renferme encore qu'une partie des renseignements recueillis sur les formulaires correspondants utilisés aux États-Unis.

Dans certains cas donc, le mobile sera évident, et il sera appuyé par les éléments de preuve recueillis sur le lieu du crime. Pour d'autres, le mobile ne pourra être établi qu'après une enquête approfondie. L'agression sexuelle ne pourra être établie qu'après expertise médico-légale. Dans certains cas, une agression sexuelle pourra avoir précédé l'homicide, sans qu'on en ait la preuve directe. Par exemple, si une prostituée notoire est victime d'un meurtre, il sera parfois difficile de connaître le mobile du meurtre, et même une expertise médico-légale ne permettra pas nécessairement de classer le meurtre avec certitude dans une catégorie plutôt que dans une autre. On ne saura sans doute jamais si l'homicide a été précédé de rapports sexuels forcés, en supposant même que la police fasse enquête sur cette question. Il se pourrait également que l'homicide fasse suite à une agression sexuelle ou s'explique d'une autre façon par le sexe de la victime, mais sans qu'on en ait la preuve matérielle. Dans un tel cas, l'homicide ne sera pas classé comme «homicide commis à l'occasion d'une agression sexuelle», mais plutôt dans une autre catégorie d'homicide.

La perpétration d'infractions multiples peut aussi conduire à la classification erronée d'homicides sexuels dans d'autres catégories d'homicides. Un homicide peut être commis en même temps que plusieurs autres infractions, y compris l'infraction d'agression sexuelle. Dans un tel cas, la police classera l'homicide dans telle ou telle catégorie, selon la plus grave des autres infractions commises. Si l'agression sexuelle est l'une des autres infractions, l'homicide sera probablement classé dans la catégorie des homicides sexuels. Toutefois, si la preuve dicte plutôt le choix d'une autre infraction (par exemple, l'introduction par effraction), alors l'homicide sera placé dans la catégorie des homicides commis à l'occasion d'une introduction par effraction.

En bref, il y a lieu de croire que les statistiques de l'homicide sexuel sous-estiment la véritable fréquence de ce crime.

## 1.4 Objectifs du rapport

Pour résumer, ce rapport présente des données descriptives récentes sur la fréquence et les schémas de l'homicide sexuel. Il a pour objet de décrire les cas d'homicide sexuel en fonction de variables telles que le sexe et l'âge de la victime et du suspect ou la relation entre la victime et le suspect, et il se propose de répondre à certaines questions fondamentales sur l'homicide sexuel au Canada au cours des 15 dernières années. Il importe de souligner que les chercheurs ont dû se limiter aux quelques points figurant sur l'ancien formulaire de déclaration d'homicide (voir

l'appendice B). Pour une recherche plus approfondie, il faudrait analyser les cas d'homicide en se servant d'exemples précis. C'est une information que n'avaient pas les auteurs.

On fera des comparaisons entre les homicides sexuels, les homicides commis en marge d'autres infractions (par exemple l'introduction par effraction) et l'ensemble des homicides. De telles comparaisons nous éclaireront sur la nature des divers types d'homicide. On ne fera pas de comparaisons précises entre l'homicide sexuel avant la réforme législative de 1983 et l'homicide sexuel après cette réforme. Comme on l'a dit précédemment, la nouvelle loi ne concernait pas le crime d'homicide sexuel, et rien ne permet de présumer qu'elle a pu modifier la fréquence de l'homicide sexuel.

## 1.5 Recherches antérieures sur l'homicide sexuel

La littérature clinique et la littérature théorique concernant le viol et l'homicide sont abondantes, mais l'homicide sexuel proprement dit n'a pas fait l'objet de nombreuses publications.

## 1.6 Fréquence de l'homicide sexuel

> Il existe peu de recherches concernant la violence sexuelle suivie d'homicide, mais l'on croit qu'environ 10 pour 100 des personnes du sexe féminin qui sont victimes de meurtre aux États-Unis sont tuées à l'occasion d'un viol ou d'une autre infraction d'ordre sexuel (Chappell, 1989).

(a) États-Unis

La difficulté d'estimer (avec quelque exactitude) la fréquence de l'homicide sexuel est reflétée par les estimations très divergentes qui ressortent d'un examen de la littérature. L'estimation donnée par Chappell (1989) rappelle celle d'un autre auteur, pour qui 10 pour 100 des personnes du sexe féminin qui sont victimes de meurtre aux États-Unis trouvent la mort durant un viol ou une autre infraction sexuelle (Russell, 1984, p. 67). Ce sont des estimations qui cependant en contredisent d'autres. Par exemple, Selkin (1975) estime que le taux est de une sur 140. La plupart des chercheurs dans ce domaine sont d'avis que les cas d'homicide sexuel représentent un pourcentage beaucoup plus faible que 10 pour 100. Ainsi, Katz et Mazur (1976) font observer ce qui suit :

> «il arrive que le viol et le meurtre soient commis simultanément, mais c'est un phénomène relativement rare (p. 164).»

Par exemple, Hayman, Lanza, Fuentes et Algor (1978) ont constaté que, sur leur échantillon total de 1 223 homicides, sept faisaient suite à un viol. Dans son importante étude sur la question, Amir (1971) a découvert que, sur 646 homicides, un seulement était lié à un viol. MacDonald (1971), Bornstein (1963) et Svalastoga (1962) ont trouvé des pourcentages analogues.

Brownmiller (1975) reconnaissait la faiblesse des données sur l'homicide sexuel aux États-Unis, lorsqu'elle écrivit :

> [TRADUCTION]
> Il n'existe pas de chiffres nationaux sur le nombre annuel de viols accompagnés de meurtres, parce que cette combinaison est considérée par la plupart des services de police comme un homicide (p. 97). Et plus loin :
>
> Jouons avec les chiffres et énonçons une simple hypothèse. Si le viol suivi de meurtre représente 2 pour 100 de tous les meurtres (la possibilité maximale), alors peut-être 400 viols suivis de meurtres sont commis chaque année. Cela voudrait dire 0,8 pour 100 de tous les viols signalés et 0,2 pour 100 de tous les viols effectifs et tentatives de viol (p. 198).

Dans une autre étude américaine (Falk, 1990), on fait observer que les viols suivis de meurtres ne forment qu'un faible pourcentage des meurtres commis durant la période de 40 ans qui s'est terminée en 1983 (p. 8). L'enquête américaine la plus récente propose un chiffre un peu plus élevé. D'après l'enquête nationale sur les homicides, effectuée par le FBI (1989), 1 pour 100 des meurtres commis en Amérique font suite à des infractions sexuelles. Encore une fois, cependant, il y a peut-être, entre ce chiffre et l'estimation de Brownmiller, des différences de définition.

Pour résumer les données des États-Unis, il semble qu'il existe un écart considérable dans les estimations de la fréquence de l'homicide sexuel, mais la plupart des études laissent entendre qu'un très faible pourcentage seulement de tous les homicides tombent dans la catégorie de l'homicide sexuel.

b) Canada

Au Canada, une étude antérieure sur les homicides commis entre 1961 et 1970 a permis de conclure que 17 pour 100 des meurtres avaient été commis à l'occasion d'autres actes criminels (Schloss, 1972). Sur ce pourcentage de 17 pour 100, les deux tiers des «autres actes criminels» étaient le vol qualifié, et un quart étaient le viol et l'attentat à la pudeur.

Une bonne partie de la littérature restante sur l'homicide sexuel porte sur des exemples cliniques de meurtriers déclarés coupables (par exemple, Brittain, 1970; MacDonald, 1971; Schlesinger et Revitch, 1990). Sans doute ces exemples cliniques nous éclairent-ils sur tel ou tel cas particulier, mais ils nous apprennent peu de choses sur la fréquence de l'homicide sexuel. Pour le lecteur qui voudrait en savoir plus sur le phénomène de l'homicide sexuel, l'appendice C donne plusieurs références intéressantes.

## 2.0 CONSTATATIONS

### 2.1 Homicide : Constatations générales

Avant d'examiner les données sur l'homicide sexuel, décrivons d'abord les tendances récentes de l'homicide en général. En 1989, on a enregistré 657 homicides au Canada. Cela signifie un taux de 2,51 homicides par 100 000 habitants. C'est une légère diminution par rapport au taux moyen des dix dernières années (Statistique Canada, 1990b). Le taux des homicides au Canada est considérablement plus faible que le taux des homicides aux États-Unis. C'est à Montréal que l'on a enregistré le taux de meurtres le plus élevé en 1989. Viennent ensuite Edmonton, Winnipeg et Vancouver. Dans quatre homicides sur cinq, la victime était connue du suspect ou était parente avec le suspect.

#### 2.1.1 Homicide et sexe de l'agresseur et de la victime

Comme le font remarquer Silverman et Mukherjee (1987) :

> [TRADUCTION]
> La recherche sur l'homicide et le sexe de l'agresseur a permis de constater que l'homicide est le plus souvent commis par des personnes du sexe masculin. La victime et l'agresseur sont la plupart du temps de sexe masculin (p. 38).

En fait, le pourcentage des victimes d'homicide du sexe féminin a légèrement diminué au cours des vingt dernières années. Durant la période de 1961 à 1971, 40 pour 100 des victimes étaient du sexe féminin; depuis lors, le pourcentage est tombé à 35 pour 100 (Statistique Canada, 1990b). D'après une enquête récente sur l'homicide au Canada, durant la période de 1961 à 1988, 14 358 cas d'homicide ont été signalés à la police ou d'une autre façon portés à l'attention de la police. Sur ce nombre, près des deux tiers (64 pour 100) des victimes étaient du sexe masculin (Statistique Canada, 1990). En 1988, le pourcentage des victimes du sexe masculin a légèrement augmenté. Toutefois, ces tendances masquent les différences entre les sexes pour ce qui est du lien de parenté entre la victime et le suspect. Près de 60 pour 100 des victimes du sexe féminin ont été tuées par une personne avec laquelle elles avaient un lien de parenté d'une forme ou d'une autre. Pour les victimes du sexe masculin, le pourcentage correspondant n'est que de 25 pour 100. L'écart est encore plus manifeste si l'on examine les homicides dont la victime est le conjoint du

suspect. En 1988, 70 femmes ont été tuées par leur mari[4], et 21 hommes l'ont été par leur épouse, soit un rapport d'environ trois pour un. On observe un schéma analogue pour la période de 1974 à 1989 : 1 259 femmes ont été tuées par leur mari et 389 hommes ont été tués par leur épouse (soit un rapport de 3,2 pour un).

Cette répartition des victimes et des meurtriers est reflétée dans les statistiques concernant les endroits où sont commis les homicides. Puisque les femmes sont plus souvent que les hommes tuées par une personne avec laquelle elles ont un lien de parenté, il n'est pas surprenant que, dans leur cas, l'homicide ait lieu en général à leur domicile plutôt qu'ailleurs : près des deux tiers des victimes du sexe féminin ont été tuées chez elles, contre 42 pour 100 des victimes du sexe masculin. Si l'on considère tous les homicides qui surviennent au domicile de la victime, le nombre des victimes du sexe féminin dépasse celui des victimes du sexe masculin. Toutefois, si l'on considère les homicides qui surviennent à d'autres endroits, les victimes du sexe masculin sont plus nombreuses que les victimes du sexe féminin.

En général donc, on peut dire que, si les victimes du sexe masculin sont plus nombreuses pour l'ensemble des homicides, ce sont les victimes du sexe féminin qui sont les plus nombreuses dans les homicides où la victime et le suspect ont un lien de parenté.

## 2.2 Fréquence de l'homicide sexuel

### 2.2.1 L'homicide sexuel dans le temps

a) 1989

Sur les 657 homicides enregistrés au Canada en 1989, 21 (soit 3 pour 100) ont été classés comme homicides sexuels, et 10 pour 100 ont été classés comme ayant été commis durant un vol qualifié, un vol ou une introduction par effraction. L'homicide sexuel représente donc un faible pourcentage de tous les homicides enregistrés par la police (voir figure 1).

---

[4] Comprend le conjoint de fait.

**Figure 1** L'homicide au Canada, selon le mobile consigné (1974 à 1986)[1]

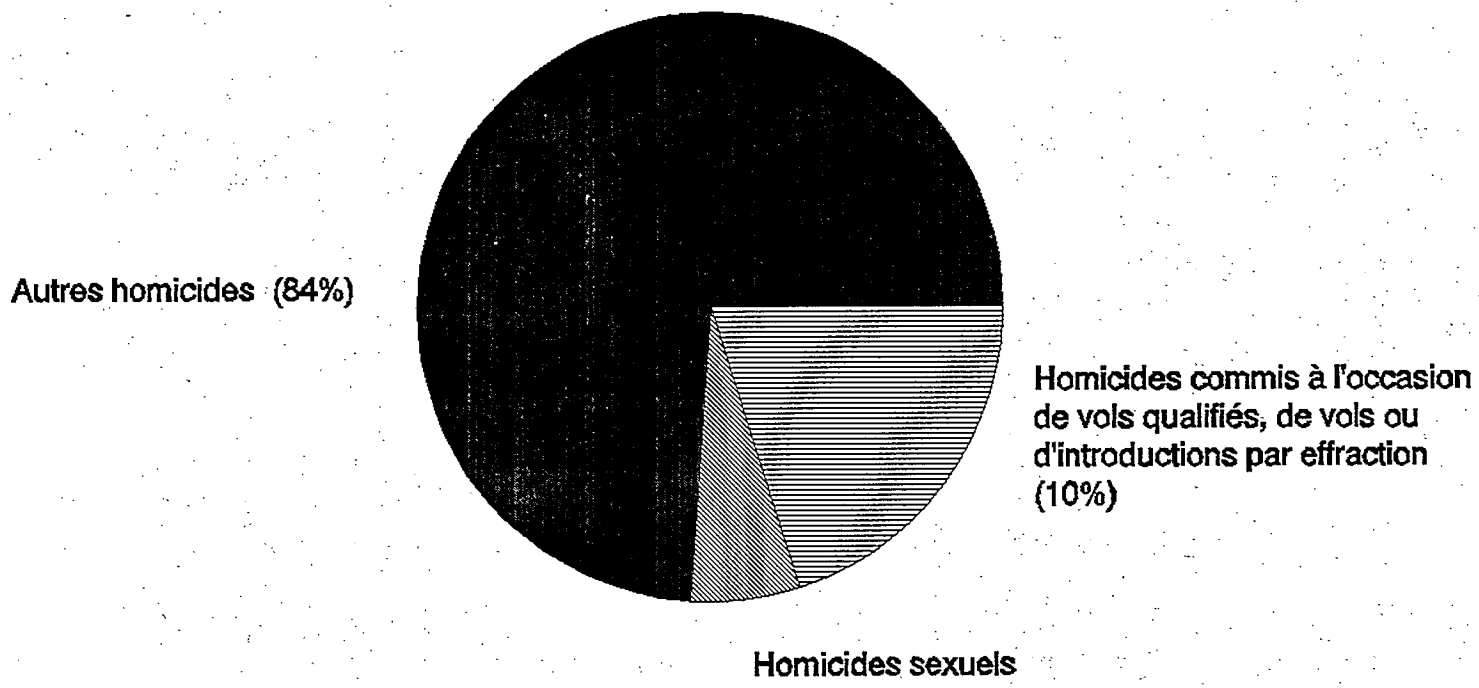


[1] Source : Statistique Canada

b) 1974-1986

La figure 2 présente une répartition plus détaillée des genres d'homicide, cette fois pour la période de 1974 à 1986. Cette figure confirme que les homicides sexuels représentent un faible pourcentage de tous les homicides consignés, encore qu'un pourcentage légèrement plus élevé (4 pour 100) que celui que l'on trouve dans les données de 1989 (3 pour 100). Au vu de la figure 2, on peut aussi se demander si les statistiques de l'homicide sexuel ne sous-estiment pas le nombre réel des homicides sexuels. Plus de 800 homicides commis durant la période de 1974 à 1986, soit au moins 11 pour 100, n'ont pu être placés dans une catégorie ou n'avaient pas de mobile apparent. Sans doute certains d'entre eux présentaient-ils un caractère sexuel, mais il est impossible, sans une recherche plus approfondie, de savoir exactement combien.

Le pourcentage des homicides sexuels est demeuré stable durant la période de 15 ans qui va de 1974 à 1986. En 1974, sur les 600 homicides enregistrés, 22 (soit 4 pour 100) présentaient un caractère sexuel. Pour toute la période, 12 129 homicides ont été consignés, et 461 (moins de 4 pour 100) ont été classés dans la catégorie des homicides sexuels.

Pour la première période de quatre années comprise dans la base de données (1974-1977), il y a eu une moyenne annuelle de 20 victimes d'homicide sexuel. Pour la période de quatre années la plus récente (1986-1989), la moyenne annuelle a été de 21.

2.2.2 L'homicide sexuel en pourcentage des agressions sexuelles

En 1989, il y a eu 31 756 rapports d'agression sexuelle (niveaux I, II et III combinés) au Canada (Statistique Canada, 1990a). Le nombre d'homicides sexuels (21) par rapport au nombre total de rapports d'agression sexuelle donne donc un pourcentage bien inférieur à 1 pour 100.

Il n'y a donc pas eu d'augmentation du pourcentage des homicides classés officiellement comme homicides sexuels. Pour la période de 15 ans, on n'observe pas non plus d'augmentation sensible du nombre réel des victimes d'homicide sexuel.

**Figure 2** **Les homicides au Canada, selon le mobile consigné (1974 à 1986)**[1]

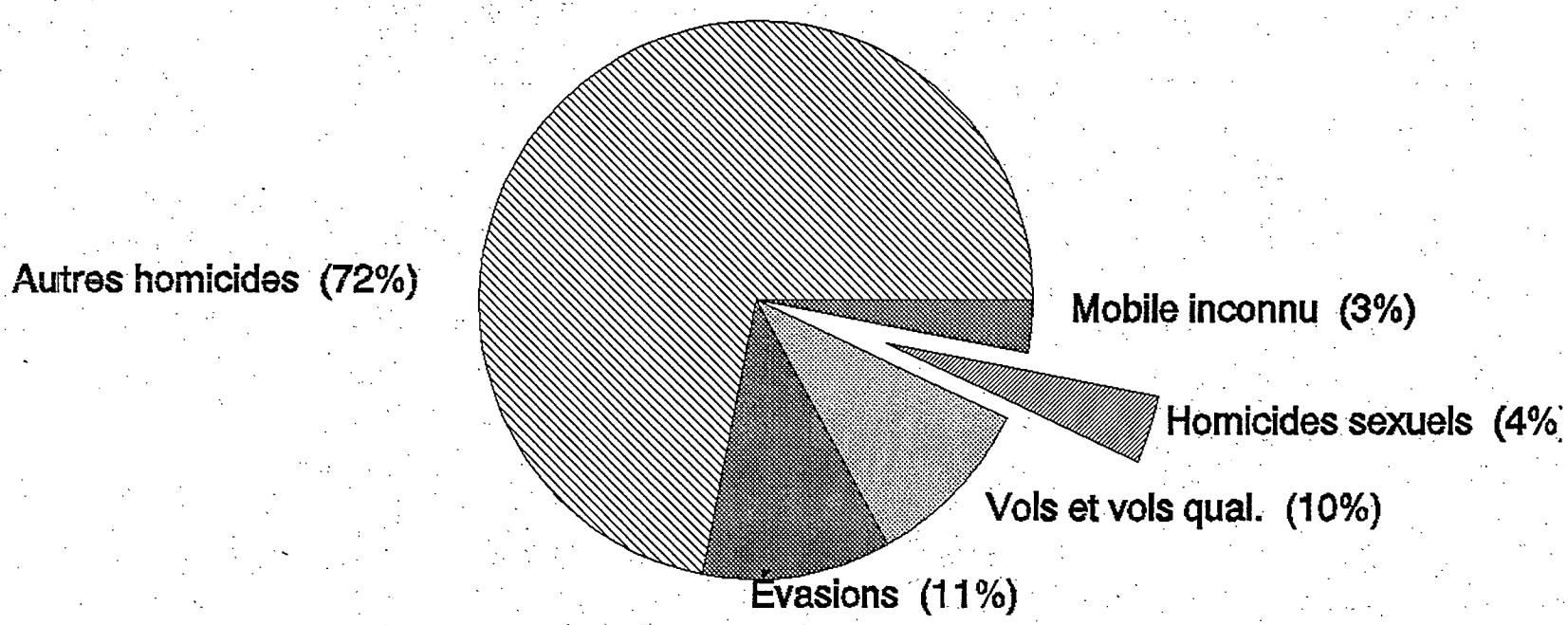


[1] Source : Statistique Canada (1987)

## 2.3 Aspects distinctifs de l'homicide sexuel

### 2.3.1 Répartition géographique

Comme on pouvait s'y attendre, la plupart des homicides ont été commis dans les trois provinces les plus peuplées, et il n'en va pas différemment pour les homicides sexuels. Sur l'ensemble des homicides sexuels consignés durant la période de 1974 à 1986, les trois quarts ont été commis en Ontario (28 pour 100 du total), en Colombie-Britannique (26 pour 100) et au Québec (19 pour 100) (voir tableau 1). Les chiffres varient considérablement d'une province à une autre. Ainsi, à l'Île-du-Prince-Edouard, aucun homicide sexuel n'a été consigné durant toute la période (voir tableau 1).

En ce qui concerne les homicides commis à l'occasion d'un vol, d'un vol qualifié ou d'une introduction par effraction, on observe une distribution différente : 40 pour 100 des homicides de cette catégorie ont été commis au Québec, seulement 25 pour 100 en Ontario et 16 pour 100 en Colombie-Britannique. On peut expliquer cette différence, du moins en partie, par le taux élevé des vols à main armée au Québec (voir Gabor et al., 1987).

Il est intéressant de noter que le nombre des homicides sexuels ne présente pas une très bonne corrélation avec le nombre des agressions sexuelles. Les agressions sexuelles sont très nombreuses au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest[5] (plus de 10 fois le taux du Québec; voir Roberts, 1990), et pourtant peu d'homicides sexuels ont été recensés dans ces régions.

---

[5] Il convient de noter que les taux d'agression sexuelle sont élevés au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, mais que le nombre réel des agressions déclarées est faible. Cela s'explique par la population relativement faible du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest. Ainsi, en 1988, seulement 86 agressions sexuelles ont été déclarées dans le Yukon et 309 dans les Territoires du Nord-Ouest. En revanche, le nombre d'agressions sexuelles déclarées a atteint presque 4 000 au Québec et presque 10 000 en Ontario (Section de la recherche, ministère de la Justice du Canada, 1991).

**Tableau 1 L'homicide sexuel au Canada (1974-1986)**

| LOCATION | NOMBRE D'HOMICIDES SEXUELS | POURCENTAGE DU TOTAL |
|---|---|---|
| Ontario | 84 | 28 |
| Colombie-Britannique | 79 | 26 |
| Québec | 57 | 19 |
| Alberta | 37 | 12 |
| Manitoba | 16 | 5 |
| Nouvelle-Écosse | 10 | 3 |
| Saskatchewan | 8 | 3 |
| Terre-Neuve | 6 | 2 |
| Nouveau-Brunswick | 5 | 2 |
| T.N-O./Yukon | 3 | <1 |
| Île-du-Prince-Edouard | 0 | 0 |
| **TOTAL CANADA** | 305 | 100 |

[1] Source : Statistique Canada (1987)

### 2.3.2 Les victimes : leur sexe et leur âge

Sur l'ensemble des victimes d'homicide sexuel (1974-1986), 85 pour 100 étaient du sexe féminin. Si l'on considère le sexe de la victime, le profil des victimes d'homicide sexuel est très différent de celui des victimes d'homicide en général, dont près des deux tiers sont du sexe masculin. Le profil des victimes d'homicide sexuel ressemble davantage à celui des victimes d'agression sexuelle, dont près de 90 pour 100 sont du sexe féminin. La répartition des deux sexes parmi les victimes d'homicide sexuel est demeurée relativement constante depuis 1961. Durant la période de 1961 à 1970, 82 pour 100 des victimes d'homicide sexuel étaient du sexe féminin (Schloss, 1972).

Le tableau 2 donne la répartition des classes d'âge pour les victimes d'homicide. Il est intéressant de noter que près de la moitié des victimes (49 pour 100) durant la période de 1974 à 1986 avaient moins de 21 ans.

La fréquence des homicides sexuels n'a probablement pas changé, mais l'âge des victimes a, quant à lui, changé de façon notable. Schloss (1972) a constaté que, durant la période de 1961 à 1970, seulement 20 pour 100 des victimes d'homicide commis à l'occasion d'un viol avaient moins de 21 ans. Cependant, le chiffre correspondant est aujourd'hui de 49 pour 100 (tableau 2).

Le tableau 3 indique le pourcentage le plus élevé d'homicides sexuels selon l'âge et le sexe de la victime. Ainsi, un quart des victimes âgées entre un et 15 ans étaient du sexe masculin, mais seulement 5 pour 100 des victimes âgées entre 16 et 25 ans étaient du sexe masculin.

L'âge des victimes d'homicide sexuel est également différent de l'âge des victimes d'homicide en général. L'âge moyen de ces dernières est plus élevé. Ainsi, 69 pour 100 des victimes d'homicide sexuel avaient entre un et 30 ans, mais 50 pour 100 des victimes d'homicide, abstraction faite des homicides commis à l'occasion d'un autre acte criminel, se trouvaient dans cette classe d'âge (Statistique Canada, 1987).

**Tableau 2 Âge de la victime, selon le genre d'homicide, au Canada (1974-1986)[1]**

| Âge | Homicide sexuel[2] (%) | Homicide commis à l'occasion d'un vol qualifié, d'un vol ou d'une introduction par effraction[3] (%) |
|---|---|---|
| de 1 à 10 ans | 12 | <1 |
| de 11 à 20 ans | 37 | 6 |
| de 21 à 30 ans | 20 | 16 |
| de 31 à 40 ans | 13 | 15 |
| de 41 à 50 ans | 6 | 17 |
| de 51 à 60 ans | 6 | 17 |
| 61 ans et plus | 7 | 29 |
| | 100 | 100 |

[1] Source : Centre canadien de la statistique juridique

[2] n = 305

[3] n = 859

**Tableau 3** **Âge et sexe des victimes d'homicide sexuel, au Canada (1974-1986)**[1]

| | SEXE FÉMININ | | SEXE MASCULIN | | TOTAL | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **CATÉGORIE** | Nombre | % | Nombre | % | Nombre | % |
| de 1 à 15 ans | 65 | 76 | 20 | 24 | 85 | /100% |
| de 16 à 25 ans | 95 | 95 | 5 | 5 | 100 | /100% |
| de 26 à 35 ans | 48 | 94 | 3 | 6 | 51 | /100% |
| de 36 à 45 ans | 18 | 72 | 4 | 18 | 22 | /100% |
| de 46 à 55 ans | 15 | 71 | 6 | 29 | 21 | /100% |
| 55 ans et plus | 18 | 64 | 10 | 36 | 28 | /100% |
| **TOTAL** | 259 | | 48 | | 307 | |

[1] Source : Statistique Canada (1987)

### 2.3.3 Comparaison de l'homicide sexuel et de l'homicide lié à d'autres délits

Il est instructif de comparer la répartition de l'âge et du sexe des victimes d'homicide sexuel avec la répartition correspondante pour les homicides commis à l'occasion d'autres délits, à savoir le vol qualifié, le vol et l'introduction par effraction. Pour la catégorie des homicides commis à l'occasion d'autres délits, la répartition des sexes est inversée : 79 pour 100 des victimes étaient du sexe masculin, 21 pour 100 du sexe féminin (voir figure 3). La répartition de l'âge des victimes est elle aussi différente. Environ la moitié des victimes d'homicide sexuel avaient 20 ans ou moins, mais moins de 10 pour 100 des victimes d'homicide commis à l'occasion d'un autre délit étaient dans cette classe d'âge. Les deux répartitions sont illustrées à la figure 4. Le tableau 2 donne une ventilation.

Il ressort nettement de ces différences que les victimes d'homicide sexuel sont le plus souvent dans la classe d'âge des 20 ans ou moins, tandis que les victimes d'homicide commis à l'occasion d'un autre délit, tel l'introduction par effraction, sont le plus souvent dans la classe d'âge des plus de 61 ans.

### 2.3.4 État civil des victimes

Plus des deux tiers (68 pour 100) des victimes d'homicide sexuel étaient célibataires. Seize pour 100 étaient mariées[6], 11 pour 100 étaient séparées ou divorcées, et 4 pour 100 avaient perdu leur conjoint. L'état civil des victimes varie selon qu'il s'agit d'un homicide sexuel ou d'un homicide commis à l'occasion d'un autre délit, tel le vol qualifié. Seulement 36 pour 100 des victimes d'homicide commis à l'occasion d'un vol qualifié étaient célibataires (contre 68 pour 100 pour les victimes d'homicide sexuel). Au moins 37 pour 100 des victimes d'homicide commis à l'occasion d'un vol qualifié étaient mariées, contre 16 pour 100 des victimes d'homicide sexuel. Ces données sont présentées graphiquement à la figure 5. L'état civil est donc un facteur important de distinction des deux populations de victimes d'homicide. On note aussi des différences d'état civil entre les victimes d'homicide sexuel et les victimes d'homicide en général : ces dernières sont le plus souvent mariées (sans doute parce qu'elles sont généralement plus âgées).

---

[6] Cela comprend les conjoints de fait.

Figure 3 Sexe des victimes d'homicide (1974-1986)[1]

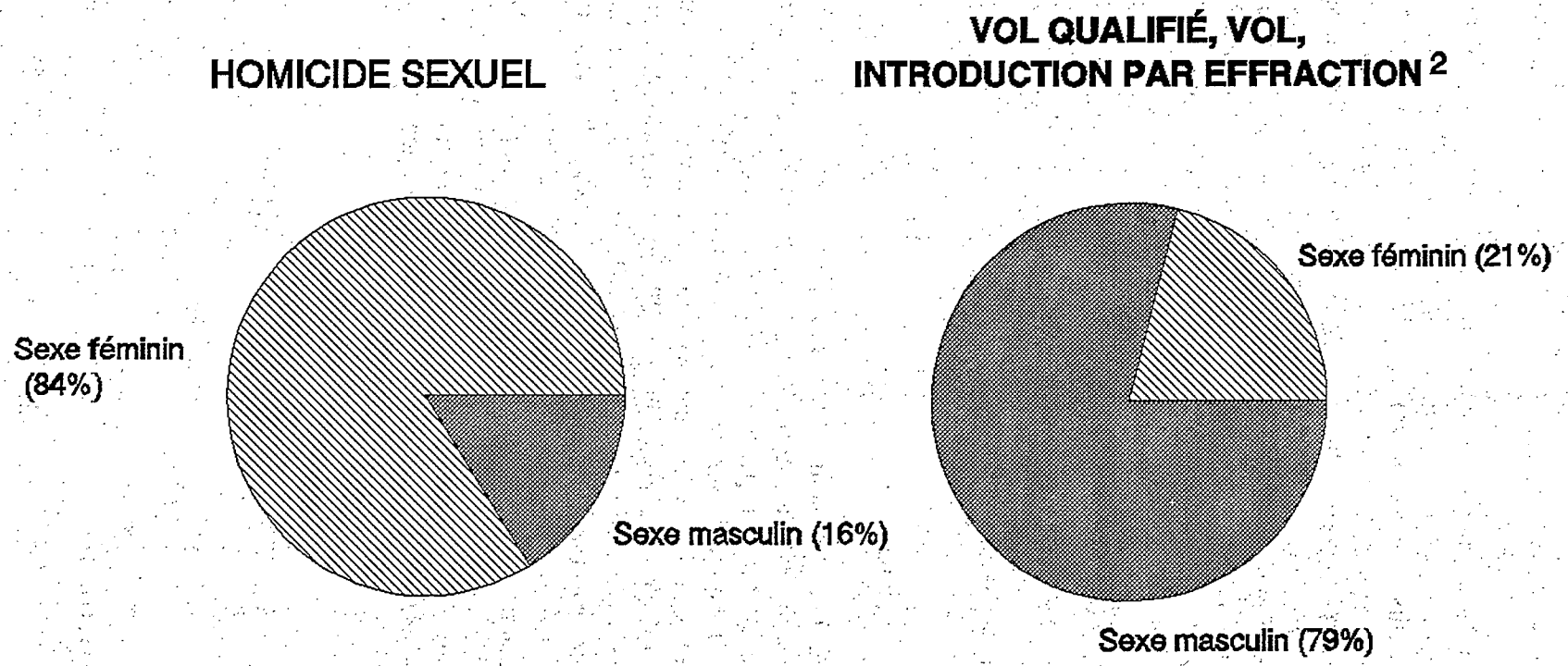


[1] Source : Statistique Canada (1987)

[2] Homicide commis à l'occasion d'une de ces infractions

Figure 4 Age des victimes d'homicide (1974-1986)[1]

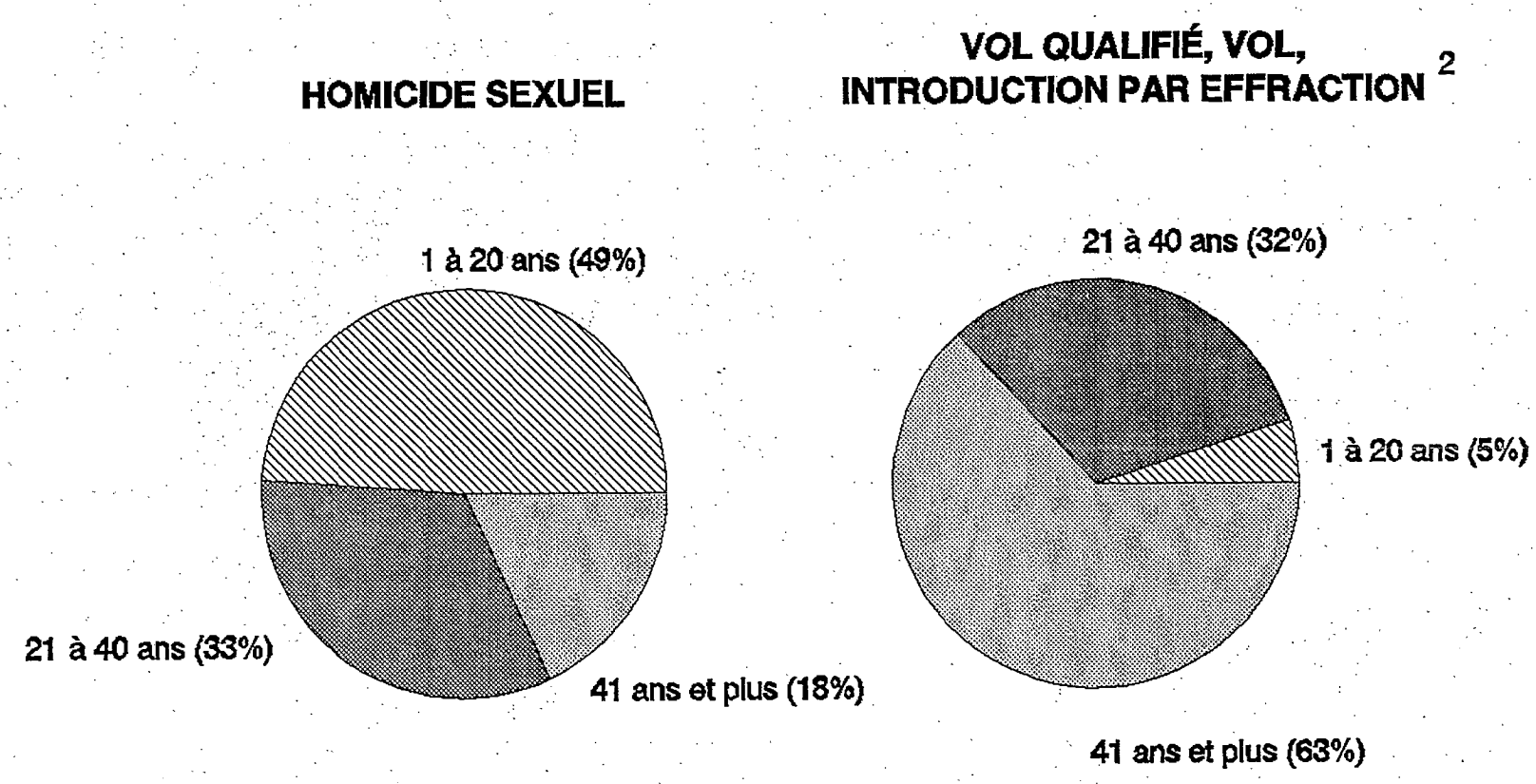


[1] Source : Statistique Canada (1987)

[2] Homicide commis à l'occasion d'une de ces infractions

Figure 5 État civil des victimes d'homicide (1974-1986)[1]

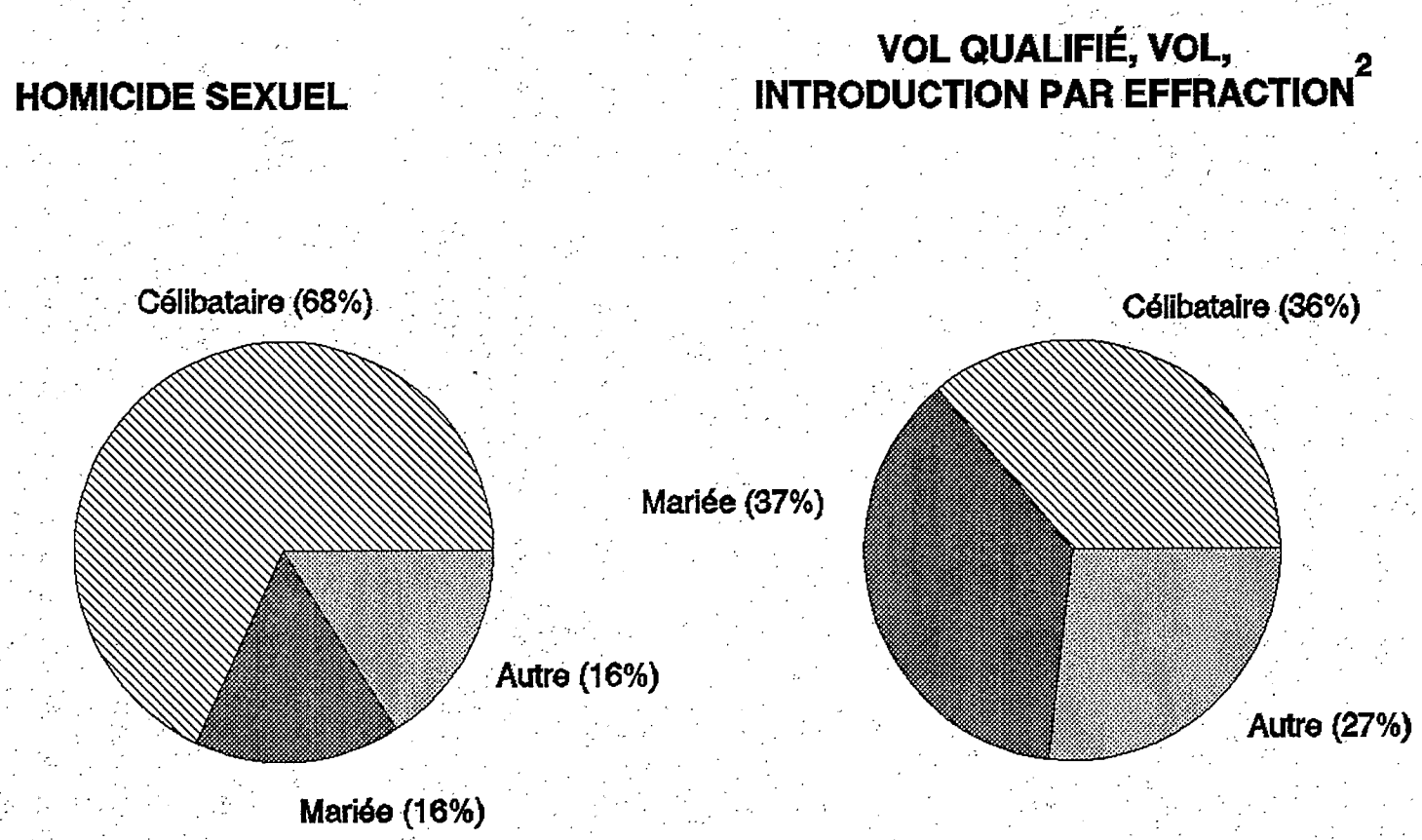


**Autre = personnes divorcées, séparés ou veuves**

[1] Source : Statistique Canada (1987)
[2] Homicide commis à l'occasion d'une de ces infractions

### 2.3.5 Circonstances entourant l'infraction

La présence d'alcool ou de drogue est un facteur d'accélération et d'aggravation de nombreux délits. Par exemple, la recherche effectuée aux États-Unis montre que près de la moitié des délinquants condamnés qui sont incarcérés pour des crimes violents, et en particulier pour des agressions, avaient consommé de l'alcool immédiatement avant de commettre leur délit (Adler, Mueller et Laufer, 1991). Il y a présence d'alcool ou de drogue dans 25 pour 100 des homicides sexuels. C'est un pourcentage légèrement plus élevé (mais pas beaucoup plus élevé) que le pourcentage correspondant des homicides commis à l'occasion d'un vol qualifié, d'un vol ou d'une introduction par effraction. Ce pourcentage de 25 pour 100 est également un peu plus faible que le pourcentage correspondant de l'ensemble des homicides, puisque, au cours de la période 1987-1988, il y a eu consommation de drogue ou d'alcool dans un tiers des homicides.

### 2.3.6 L'homicide sexuel et les Canadiens autochtones

Les Canadiens autochtones (les Indiens, Inuit et Métis du Canada) représentent moins de 3 pour 100 de la population canadienne (Statistique Canada, 1989), mais, durant la période de 1974 à 1986, ils ont représenté 15 pour 100 des victimes d'homicide sexuel.

Ce pourcentage est assez semblable au pourcentage des victimes d'homicide en général qui sont des autochtones (18 pour 100). Le contraste est cependant assez net entre les homicides sexuels et les homicides commis à l'occasion d'autres délits. Si nous examinons les homicides commis à l'occasion d'un vol qualifié, d'un vol ou d'une introduction par effraction (principale catégorie des autres délits liés à l'homicide), nous constatons que seulement 3 pour 100 des victimes étaient des Canadiens autochtones.

### 2.3.7 L'homicide sexuel : sexe et âge des suspects

Le sexe du suspect varie peu. Durant la période de 15 ans, 99 pour 100 de tous les suspects d'homicide sexuel étaient du sexe masculin. Quant à l'âge, la moitié des suspects avaient entre 16 et 25 ans. Ce schéma correspond à la répartition des suspects selon leur âge pour les homicides en général et aussi pour les homicides commis à l'occasion d'un vol qualifié, d'un vol ou d'une introduction par effraction. Le pourcentage de jeunes adultes du sexe masculin parmi les suspects d'homicide sexuel est beaucoup plus élevé que le pourcentage qu'ils représentent dans la population.

2.3.8 Les suspects autochtones et les suspects non autochtones

Durant la période de quinze années, 15 pour 100 des suspects d'homicide sexuel étaient des Canadiens autochtones. C'est un peu moins que le pourcentage de l'ensemble des suspects d'homicide qui sont des Canadiens autochtones (22 pour 100 - Statistique Canada, 1989). Pour 14 pour 100 des homicides commis à l'occasion d'un vol qualifié, d'un vol ou d'une introduction par effraction, les suspects étaient des Canadiens autochtones.

2.3.9 Méthode employée par le meurtrier

Le tableau 4 montre les différences entre les méthodes employées pour tuer les victimes du sexe masculin et les victimes du sexe féminin, dans les homicides sexuels et dans les homicides en général. Comme on peut le voir, la strangulation est la méthode la plus fréquemment utilisée dans les homicides sexuels lorsque la victime est du sexe féminin. Quant aux homicides commis à l'occasion d'un vol qualifié, d'un vol ou d'une introduction par effraction, nous constatons que, dans près d'un tiers des cas, l'homicide a été commis à l'aide d'une arme à feu. Ce pourcentage correspond à celui de l'ensemble des homicides, dont 29 pour 100 ont été commis à l'aide d'une arme à feu. La rareté relative des homicides sexuels commis à l'aide d'une arme à feu a son importance puisque, quels que soient les avantages en matière de prévention de la criminalité qui peuvent découler de lois plus rigoureuses sur le contrôle des armes, il est improbable que de telles lois parviennent à réduire sensiblement le nombre des homicides sexuels.

## 2.4 Endroits où sont commis les homicides sexuels

Pour 10 pour 100 des homicides sexuels recensés, le lieu exact du crime est inconnu. Le tableau 5 présente des données sur les principaux endroits où sont commis les 90 pour 100 restants. Les homicides sexuels sont presque aussi souvent commis au domicile de la victime que dans un endroit public (37 pour 100 et 38 pour 100 respectivement). Il y a peu de différences entre les sexes : les victimes du sexe masculin sont tuées à leur propre domicile un peu plus souvent que les victimes du sexe féminin (43 pour 100 contre 35 pour 100).

**Tableau 4** **L'homicide au Canada : méthode employée par le meurtrier, selon le sexe de la victime**[1]

| | HOMICIDES SEXUELS (1974-1986) | | TOUS LES HOMICIDES[2] | |
|---|---|---|---|---|
| | SEXE MASCULIN | SEXE FÉMININ | SEXE MASCULIN | SEXE FÉMININ |
| **MÉTHODE** | % | % | % | % |
| Arme à feu | 4 | 4 | 33 | 23 |
| Coups | 31 | 23 | 23 | 26 |
| Couteau | 35 | 24 | 32 | 24 |
| Strangulation | 25 | 34 | 4 | 14 |
| Autre méthode | 5 | 15 | 9 | 13 |
| | 100 | 100 | 100 | 100 |
| Nombre de cas | 48 | 257 | 373 | 202 |

[1] Source : Statistique Canada (1987)

[2] Source : Statistique Canada (1989)

**Tableau 5 Endroits où sont commis les homicides sexuels au Canada (1974-1986)[1]**

| | N | % |
|---|---|---|
| Domicile de la victime | 92 | 37 |
| Domicile du suspect | 28 | 11 |
| Autre lieu privé | 37 | 14 |
| Endroit public | 94 | 38 |
| | 250 | 100 |

[1] Source : Statistique Canada (1987)

### 2.4.1 Relation entre le suspect et la victime

Un aspect crucial des actes criminels violents a trait à la nature de la relation entre la victime et le suspect. On trouvera au tableau 6 un portrait général de la question. Avant d'examiner les données, il convient de dire quelques mots sur le formulaire d'où elles sont extraites. Il s'agit de données pour la période de 1974 à 1990 (période légèrement différente de la période visée par les autres tableaux du présent rapport); elles ont été codées par l'un des auteurs du rapport spécialement pour ce projet. Sans doute les catégories sont-elles précises sur le plan des concepts, mais la catégorie pertinente à tel ou tel cas n'est pas toujours évidente. Pour le classement, on a utilisé deux sources d'information : la déclaration d'homicide elle-même et les articles de journaux qui en font le compte rendu. Cette dernière source d'information s'est révélée utile, donnant même parfois une information beaucoup plus étoffée que celle qui figure sur la déclaration d'homicide. Les comptes rendus des journaux ont donc permis d'éclaircir les cas qui, du moins au vu de la déclaration d'homicide, présentaient des zones grises.[7] Par exemple, à plusieurs reprises, il apparaissait nettement que l'agression sexuelle avait été commise à l'occasion d'un vol qualifié.

Parfois, les deux sources de données ne concordaient pas. Par exemple, dans certains cas, les comptes rendus subséquents des journaux mentionnaient que l'agression sexuelle avait été écartée, tandis que la déclaration d'homicide elle-même classait l'événement comme homicide sexuel. Dans ces cas, nous nous sommes servis de l'information figurant sur la déclaration d'homicide. Une deuxième difficulté a trait à la ressemblance de certaines catégories figurant sur le formulaire de déclaration d'homicide. À quel moment une connaissance devient-elle un ami? Si le suspect a rencontré la victime au travail, cela en fait-il un collègue de travail de la victime (l'expression employée par Statistique Canada) ou bien une connaissance? Certains homicides sexuels impliquant des prostituées notoires ont été recensés sous la catégorie «collègue de travail», bien qu'il s'agisse là d'une forme particulière de rapports professionnels. Finalement, nous remarquons que la catégorie «étranger» dissimule parfois des cas où la victime était pour le suspect une connaissance. Dans certains cas, il ressort des circonstances qui ont précédé l'homicide que le suspect avait rencontré la victime et qu'il était peut-être pour elle une connaissance. Pourtant, les cas en question n'ont pas été classés en conséquence, parce qu'on n'avait pas la preuve directe que la victime connaissait effectivement le suspect.[8]

---

[7] Malheureusement, durant les années 1980, le CCSJ a cessé d'annexer des coupures de journaux à la base de données sur les homicides.

[8] Nous mentionnons ce point non pas pour critiquer les catégories utilisées par le Centre canadien de la statistique juridique (l'absence d'un système de codage peut offrir l'avantage de la simplicité et permettre en même temps une souplesse suffisante pour autoriser des distinctions subtiles), mais plutôt pour avertir

**Tableau 6** **Relation entre la victime et le suspect dans les homicides sexuels commis au Canada (1974-1990)**

| LE SUSPECT ÉTAIT : | N | % |
|---|---|---|
| Un mari | 1 | < 1 |
| Un père ou une mère | 3 | < 1 |
| Un fils | 2 | < 1 |
| Un frère ou une soeur | 4 | 1 |
| Un autre parent | 11 | 3 |
| Un ami | 17 | 4 |
| Une connaissance | 133 | 33 |
| Un collègue de travail | 9 | 2 |
| Un étranger | 123 | 30 |
| Ne sait pas (cas non résolu) | 102 | 25 |
| | 405 | 100% |

[1] Source : Statistique Canada

le lecteur des difficultés que présente le classement des cas en fonction de critères pouvant paraître simplifiés.

Cela dit, il ressort nettement que, pour un grand nombre d'homicides sexuels (30 pour 100), le suspect était plus ou moins un étranger. En fait, pour environ un homicide sexuel seulement sur vingt, le suspect n'était pas un inconnu pour la victime. Pour seulement un homicide sexuel sur un total de 405, le suspect était le conjoint de la victime. La catégorie qui représente le pourcentage le plus élevé de cas (un sur trois) est la catégorie «connaissance».

Le schéma général de la relation entre le suspect et la victime dans les cas d'homicide sexuel est donc distinct du schéma correspondant qui caractérise les homicides en général. Ainsi, sur les 11 033 homicides recensés durant la période dans la base de données sur les homicides en général, au moins 1 334, soit 12 pour 100, avaient pour suspect le conjoint de la victime. Une autre différence entre l'homicide sexuel et l'homicide en général est le pourcentage des cas qui demeurent non résolus. Pour les homicides en général, 17 pour 100 des cas sont demeurés non résolus. Pour la catégorie des homicides sexuels, le pourcentage passe à 25 pour 100. Cette différence s'explique évidemment par le profil démographique : l'homicide en général est beaucoup moins souvent le fait d'un étranger, et l'homicide commis par une personne étrangère à la victime (8 pour 100 pour les homicides en général contre 30 pour 100 pour les homicides sexuels) est, pour des raisons évidentes, plus difficile à résoudre.

### 2.4.2 L'homicide sexuel : catégorie juridique

Au moins 99 pour 100 des homicides sexuels ont été classés comme meurtres au premier degré ou au deuxième degré[9]. Les autres ont été classés comme homicides involontaires coupables. Cela ne veut pas dire que, dans 99 pour 100 des cas, l'accusé a été déclaré coupable de meurtre. Sur l'ensemble des personnes accusées de meurtre, un grand nombre sont condamnées pour homicide involontaire coupable. Cela est vrai pour l'ensemble des homicides, mais rien ne prouve qu'il en va différemment pour les homicides commis à l'occasion d'agressions sexuelles. L'un des objectifs de la déclaration d'homicide est la collecte de renseignements sur les décisions prises après le dépôt de l'accusation, mais ces renseignements ne figuraient pas dans les données fournies pour la présente étude.

Un pourcentage analogue (98 pour 100) d'homicides commis à l'occasion d'un vol qualifié, d'un vol ou d'une introduction par effraction ont été classés d'abord comme meurtres. Si l'on considère l'ensemble des homicides commis au Canada, le

---

[9] La base de données ne fait pas de distinction entre le meurtre au premier degré et le meurtre au deuxième degré. Selon le Code criminel (voir l'introduction du présent rapport), tous les homicides commis à l'occasion d'une agression sexuelle entraînent en principe une accusation de meurtre au premier degré.

pourcentage des accusations de meurtre est légèrement plus faible. Pour 1988, sur l'ensemble des homicides commis, 93 pour 100 ont donné lieu à des accusations de meurtre au premier degré ou au deuxième degré (Statistique Canada, 1989).

La classification nous en apprend sans doute davantage sur les accusations portées par la police que sur la nature réelle des homicides sexuels. L'une des observations fréquentes des chercheurs (par exemple, MacDonald, 1971), c'est que certains homicides sexuels sont probablement accidentels, en ce sens qu'ils résultent de la force employée par le suspect durant l'agression sexuelle, plutôt que d'une intention préméditée de tuer.

### 2.4.3 Taux d'élucidation des homicides

L'élucidation des infractions criminelles est un aspect important de l'application des lois. La première étape de l'enquête policière consiste à se demander si la dénonciation d'une infraction est «fondée» ou non. Un certain pourcentage des dénonciations sont déclarées sans fondement par la police. Cela signifie que, de l'avis de la police, il n'y a pas eu infraction ou tentative d'infraction. Les dénonciations qui survivent à ce filtrage initial sont classées comme infractions effectives, c'est-à-dire qu'elles sont considérées comme «fondées». Lorsque la dénonciation d'un délit est considérée comme «fondée», la police tente d'élucider le délit. Un délit peut être élucidé de plusieurs façons, la plupart du temps par le dépôt d'une accusation. Mais d'autres événements peuvent permettre d'élucider un délit, par exemple lorsque le suspect quitte le pays ou se suicide. Lorsqu'un événement de ce genre se produit, le délit figure dans la catégorie «affaires classées d'une autre façon» (pour plus de détails, voir Statistique Canada, 1990a).

Comme l'homicide implique souvent des personnes qui étaient parentes ou se connaissaient, son taux d'élucidation est élevé. Au cours d'une période récente de dix ans (1978-1987), les trois quarts de tous les homicides déclarés ont été élucidés à la suite d'accusations, et 8 pour 100 l'ont été parce que le suspect s'est donné la mort ou bien pour d'autres raisons, ce qui laisse un taux d'homicides non résolus de 17 pour 100. Ce taux est inférieur à celui de la plupart des autres infractions du Code criminel.

Le taux d'élucidation des homicides sexuels est semblable : au cours de la période visée par la présente étude, les trois quarts des homicides sexuels ont été élucidés au moyen d'accusations. Dans 1 pour 100 des cas, le suspect s'est suicidé, et les 23 pour 100 restants sont demeurés non résolus. Le taux des homicides non résolus est légèrement plus élevé pour les homicides sexuels que pour l'ensemble des homicides. Durant la période considérée, le taux de non-résolution a été de 27 pour

100 pour les homicides commis à l'occasion d'un vol qualifié, d'un vol ou d'une introduction par effraction.

Finalement, il n'a pas été possible dans le présent rapport d'examiner les questions se rapportant aux taux de condamnations, puisque les données fournies ne contiennent pas de renseignements sur les décisions rendues par les tribunaux après le dépôt des accusations. Nous n'avons pu par exemple examiner si le taux de condamnations est plus élevé dans les cas d'homicide sexuel que dans les autres genres d'homicide. Il est essentiel bien sûr d'avoir les renseignements nécessaires sur les décisions rendues dans les cas d'homicide sexuel.

## 3.0 CONCLUSION

Le système de justice pénale du Canada a besoin de données plus globales sur les cas d'homicide sexuel. Nous en savons davantage sur l'homicide que sur tout autre genre d'infraction, mais le formulaire canadien de déclaration d'homicide (voir l'appendice B) donne peu de renseignements et pourrait être beaucoup plus détaillé. Ainsi, le formulaire de déclaration d'homicide utilisé aux États-Unis est beaucoup plus complet, puisqu'il contient près de 200 questions portant sur tous les aspects de l'affaire.[10] L'utilisation d'un formulaire comme celui-là au Canada nécessiterait plus de temps (et donc davantage d'instruments d'enquête), mais la gravité de ce crime laisse croire qu'un tel formulaire serait un investissement utile. Un aspect qui mérite une attention plus marquée a trait aux antécédents judiciaires du délinquant avant que celui-ci ne soit déclaré coupable d'homicide sexuel. Quelques affaires récentes laissent croire que les délinquants de ce genre ont déjà souvent eu affaire à la justice avant d'être condamnés pour homicide sexuel.

L'homicide sexuel est la forme la plus grave d'homicide dans le Code criminel du Canada. Bien qu'il soit extrêmement rare, c'est un crime qui retient énormément l'attention des médias lorsqu'il se produit; des affaires récentes telles que l'affaire Stanton et l'affaire Sweeney, et plusieurs autres, en sont de bons exemples. C'est pourquoi l'homicide sexuel suscite beaucoup d'appréhension, surtout parmi les membres les plus vulnérables de notre société. Il apparaît donc banal d'affirmer que l'homicide sexuel n'a pas reçu l'attention qu'il mérite de la part du système de justice pénale. Ce rapport descriptif n'est qu'un premier pas vers une meilleure compréhension de la nature et de la cause véritables de ce forfait.

[10] On peut obtenir un exemplaire de ce formulaire en s'adressant aux auteurs du rapport.

# APPENDICE A

# RAPPORTS DE RECHERCHES SUR L'AGRESSION SEXUELLE (MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA)

## RAPPORTS DE RECHERCHES SUR L'AGRESSION SEXUELLE


Stanley, Marilyn G., Les victimes de viol et la justice pénale avant le projet de loi C-127, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 1*, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, juillet 1985.

Ruebsaat, Gisela, Les nouvelles infractions en matière d'agression sexuelle : Questions juridiques d'actualité, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 2*, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, juillet 1985.

Roberts, Julian V., Modèles de détermination de la peine dans les affaires d'agression sexuelle, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 3*, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa 1990a.

Roberts, Julian V., Analyse des statistiques nationales, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 4*, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 1990b.

Section de la recherche, Ministère de la Justice du Canada, Vue d'ensemble, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 5*, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 1991.

Section de la recherche, Ministère de la Justice du Canada, Examen de la jurisprudence en matière d'agression sexuelle, 1985-1988, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 6*, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 1992.

Roberts, Julian V. et Grossman, Michelle G. Homicide et agression sexuelle, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 7*, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 1992.


**Documents de travail**


Baril, Micheline; Bettez, Marie-Josée; Viau, Louise, Les agressions sexuelles avant et après la réforme de 1983 : Une évaluation des pratiques dans le district judiciaire de Montréal, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, novembre 1988, WD1991-2a.

Ekos Research Associates Inc., Rapport sur les répercussions de l'adoption en 1983 des dispositions législatives en matière d'agression sexuelle à Vancouver, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, septembre 1988a, WD 1991-3b.

Ekos Research Associates Inc., Rapport sur les répercussions de l'adoption en 1983 des dispositions législatives en matière d'agression sexuelle dans la ville de Hamilton-Wentworth, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, juillet 1988b, WD1991-4b.

J. and J. Research Associates Ltd., Évaluation des dispositions du projet de loi C-127 concernant les agressions sexuelles à Frédéricton et Saint-Jean (Nouveau-Brunswick), Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, novembre 1988, WD1991-5b.

University of Manitoba Research Ltd., Rapport sur l'incidence de la législation adoptée en 1983 sur l'agression sexuelle à Lethbridge (Alberta), Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, août 1988a, WD 1991-6a.

University of Manitoba Research Ltd., Rapport sur les répercussions à Winnipeg (Manitoba) du projet de loi de 1983 relatif aux agressions sexuelles, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, septembre 1988b, WD1991-7b.

CS/RESORS Consulting Ltd., Répercussion des modifications législatives sur les survivantes d'agression sexuelle : Enquête sur les intervenants de première ligne, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, novembre 1988, WD1991-8b.

# APPENDICE B

# FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'HOMICIDE (CANADA)

**NOTE : Ce formulaire a été utilisé jusqu'en janvier 1991 (la période visée par la présente étude). Un nouveau formulaire est aujourd'hui utilisé, que l'on peut obtenir en s'adressant au Centre canadien de la statistique juridique, situé à Statistique Canada.**

Statistics Canada Statistique Canada

CONFIDENTIEL

Division judiciaire

# RAPPORT SUR LES HOMICIDES

VOTRE N° DE DOSSIER

VOIR DIRECTIVES AU VERSO — La Loi sur la statistique, chap. 257, Status revisés du Canada, 1952

À l'usage exclusif de Statistique Canada

N° du dossier _____

Date de réception | Année | Journée civile | N° du document

**PARTICULARITÉS**

1. Crime
1 ☐ Meurtre 2 ☐ Homicide involontaire 3 ☐ Infanticide

2. Données selon le code criminel
Code criminel — Article — Paragraphe ( ) — Alinéa ( )

3. Lieu du crime — Ville – village – municipalité rurale — Comté – canton – municipalité — Province – territoire

4. Date du crime J M A

5. Heure _____ Matin _____ Soir

6. Méthode du crime
1 ☐ Coup de feu 2 ☐ Coups 3 ☐ Coup de poignard 4 ☐ Strangulation 5 ☐ Suffocation 6 ☐ Noyade 7 ☐ Incendie criminel 8 ☐ Autre 0 ☐ Non déclarée ou inconnue

7. Mobile apparent
1 ☐ Vengeance 2 ☐ Jalousie 3 ☐ Colère, haine 4 ☐ Dispute ou querelle 5 ☐ Vol, vol qualifié, etc. 6 ☐ Attentat à la pudeur 7 ☐ Légitime défense 8 ☐ Evasion 9 ☐ En commettant un autre crime 10 ☐ Action commise par inadvertance 11 ☐ Autre mobile 12 ☐ Malade ou arriéré mental (aliéné) 00 ☐ Inconnu

8. Bilan actuel de l'affaire — Préciser
1 ☐ Classée par mise en accusation
2 ☐ Émission de mandat
3 ☐ Classée autrement
4 ☐ Laissée en suspens

9. Procédure du tribunal
1 ☐ Mise en accusation
2 ☐ Enquête préliminaire
3 ☐ Procès
4 ☐ Autre (préciser)

| Tribunal | Lieu | Date si possible J M A |
|---|---|---|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

**VICTIMES**

| 10. | Nom au complet (en commençant par le nom de famille) | Adresse (indiquer la ville, le village, etc.) | Sexe | Âge | État matrimonial | Origine ethnique |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | | | 1 ☐ Masculin 2 ☐ Féminin 3 ☐ Inconnu | | 1 ☐ Célibataire 2 ☐ Marié 3 ☐ Veuf 4 ☐ Divorcé 5 ☐ Séparé 6 ☐ Droit commun | |
| 2. | | | 1 ☐ Masculin 2 ☐ Féminin 3 ☐ Inconnu | | 1 ☐ Célibataire 2 ☐ Marié 3 ☐ Veuf 4 ☐ Divorcé 5 ☐ Séparé 6 ☐ Droit commun | |
| 3. | | | 1 ☐ Masculin 2 ☐ Féminin 3 ☐ Inconnu | | 1 ☐ Célibataire 2 ☐ Marié 3 ☐ Veuf 4 ☐ Divorcé 5 ☐ Séparé 6 ☐ Droit commun | |

**ACCUSÉ**

11. Nom au complet (en commençant par le nom de famille) — Adresse (indiquer la ville, le village, etc.) — N° des empreintes digitales — Date de l'arrestation J M A

Sexe: 1 ☐ Masculin 2 ☐ Féminin — Date de naissance J M A — Lieu de naissance — État matrimonial: 1 ☐ Célibataire 2 ☐ Marié 3 ☐ Veuf 4 ☐ Divorcé 5 ☐ Séparé 6 ☐ Droit commun — Origine ethnique — Profession — Degré d'instruction — Lien avec la victime

Nom au complet (en commençant par le nom de famille) — Adresse (indiquer la ville, le village, etc.) — N° des empreintes digitales — Date de l'arrestation J M A

Sexe: 1 ☐ Masculin 2 ☐ Féminin — Date de naissance J M A — Lieu de naissance — État matrimonial: 1 ☐ Célibataire 2 ☐ Marié 3 ☐ Veuf 4 ☐ Divorcé 5 ☐ Séparé 6 ☐ Droit commun — Origine ethnique — Profession — Degré d'instruction — Lien avec la victime

Nom au complet (en commençant par le nom de famille) — Adresse (indiquer la ville, le village, etc.) — N° des empreintes digitales — Date de l'arrestation J M A

Sexe: 1 ☐ Masculin 2 ☐ Féminin — Date de naissance J M A — Lieu de naissance — État matrimonial: 1 ☐ Célibataire 2 ☐ Marié 3 ☐ Veuf 4 ☐ Divorcé 5 ☐ Séparé 6 ☐ Droit commun — Origine ethnique — Profession — Degré d'instruction — Lien avec la victime

12. Circonstances du présumé crime (bref résumé)

| Sûreté qui établit le rapport | Signature | Date J M A |
|---|---|---|
| | | |

4-2400-90.2: 9-10-73

## DIRECTIVES

**Particularités:**

1 et 2. Crime – indiquer tous les cas de meurtres capitaux et non capitaux, d'homicides involontaires et d'infanticides.

3. Lieu du crime – préciser le nom de la ville ou du village; si la localité est rurale, indiquer la section, le canton ou le comté, la municipalité rurale ou la distance pour se rendre à la municipalité la plus proche; indiquer aussi la province ou le territoire.

4. Date du crime – indiquer le jour, le mois et l'année au cours desquels le crime a eu lieu.

5. Heure – donner l'heure approximative du matin ou du soir à laquelle la mort est survenue.

6. Méthode du crime – indiquer la catégorie appropriée. Donner tous les autres renseignements sur le genre d'arme (p. ex. si l'on s'est servi d'une arme à feu, en préciser le genre et le calibre), d'instrument, de substance, de violence ou toute autre méthode employée pour causer la mort de la victime, au poste 12 – Circonstances du présumé crime.

7. Mobile – fournir, si possible, le mobile du crime, par exemple: attentat à la pudeur, vengeance, jalousie, évasion en cours d'arrestation ou de détention en commettant un autre crime (p. ex. enlèvement, avortement, incendie criminel), etc. Donner tous les autres renseignements au poste 12 – Circonstances du prétendu crime.

8. Bilan actuel de l'affaire – selon le cas, cocher "classée par mise en accusation", "émission de mandat", "classée autrement" ou "laissée en suspens" (non résolue); sous la rubrique "classée autrement", indiquez si l'auteur du crime s'est suicidé avant qu'il ne soit formellement accusé ou dans d'autres circonstances; si une affaire indiquée comme "laissée en suspens" se règle par la suite, en informer Statistique Canada.

9. Procédure du tribunal – indiquez la date de la "mise en accusation", de l'"enquête préliminaire" et (ou) du "procès" si l'une ou l'autre de ces procédures a eu lieu.

**Victime(s):**

10. Donner le nombre de victimes, leur nom ou nom d'emprunt au complet, leur adresse, sexe, âge, état matrimonial et origine ethnique – s'il y a plus de trois victimes, inscrivez les renseignements sur une autre feuille.

N.B.: Etat matrimonial – le droit commun peut être associé à l'un ou l'autre des états matrimoniaux.

**Accusé(s):**

11. Indiquer le nombre d'accusés, leur nom ou nom d'emprunt au complet, leur adresse, numéro d'empreintes digitales, sexe, date et lieu de naissance, état matrimonial, origine ethnique, profession, instruction et lien avec la victime – s'il y a plus de trois accusés, inscrivez les renseignements sur une autre feuille. N.B.: état matrimonial – le droit commun peut être associé à l'un ou l'autre des états matrimoniaux.

**Circonstances:**

12. Donner brièvement les circonstances du crime en décrivant chronologiquement les faits, y compris les éléments contributifs (p. ex. boissons alcooliques, stupéfiants, etc.) – au besoin, écrire au verso ou sur une autre feuille. Si on s'est servi d'une arme à feu à autorisation restreinte, indiquer si elle était enregistrée.

N.B.: Afin de nous aider dans l'étude chronologique en cours sur les homicides, veuillez indiquer tout dossier criminel connu des accusés et (ou) des victimes de même que tout renseignement sur les antécédents d'ordre mental, s'il y a lieu.

# APPENDICE C

# ÉTUDES SUR L'HOMICIDE SEXUEL

# ÉTUDES SUR L'HOMICIDE SEXUEL

*Note : Cette liste contient nombre des articles et monographies les plus fréquemment cités, mais elle n'est pas limitative.*


Bailey, K. (1985), Ted Bundy, A Paleopsychological Analysis of a Mass Murderer, New Trends in Experimental and Clinical Psychiatry, 1:41-62.

Bedau, H. (1976), Felony-murder Rape and the Mandatory Death Penalty, Suffolk University Law Review, 10:494-520.

Beit-Hallami, B. (1971), Motivation for Murder : Re the Case of G. Corrective Psychiatry and Journal of Therapy, 17:25-30.

Burgess, A., Hartman, C., Ressler, R., Douglas, J., et McCormack, A. (1986), Sexual Homicide : A Motivational Model, Journal of Interpersonal Violence, 1:251-272.

Chappell, D., Geis, R. et Geis, G. (éditeurs) (1975), Forcible Rape. The crime, the Victim and the Offender, New York, Columbia University Press.

de River, J. (1958), Crime and the Sexual Psychopath, Springfield, Ill., C.C. Thomas.

Dietz, P. (1986), Serial and Sensational Homicides, Bulletin of the New York Academy of Medicine, 62:477-490.

Dietz, P., Hazelwood, R. et Warren, J. (1990), The Sexually Sadistic Criminal and his Offenses, Bulletin of the American Academy of Psychiatry and Law, 18:163-178.

Freedman, E. (1987), Uncontrolled Desires : The Response to the Sexual Psychopath, 1920 - 1960, Journal of American History, 74:83-106.

Hughes, D. (1974), Homicide resulting from sexual assault, In : D. Hughes (éditeur) Homicide - Investigative Techniques, Springfiled, Ill., C.C. Thomas.

Jerath, B., Larson, P., et Lewis, J. (1982), Homicide. A Bibliography of over 4,500 Items, Augusta, Georgie, Pine Tree Publications.

Kelly, L. (1985), The Continuum of Sexual Violence, In : J. Harmer et M. Maynard (éditeurs) Women, Violence and Social Control, Atlantic Highlands, N.J., Humanities Press International.

Money, J. (1990), Forensic Sexology : Paraphilic Serial Rape (Biastophilia) and Lust Murder (Erotophonophilia), American Journal of Psychotherapy, 44:26-36.

Prentky, R., Burgess, A., Rodus, F., Lee, A.. Hartman, C., Ressler, R. et Douglas, J. (1989), The Presumptive Role of Fantasy in Serial Sexual Homicide, American Journal of Psychiatry, 146:887-891.

Ressler, R., Burgess, A. et Douglas, J. (1983), Rape and Rape Murder : One Offender and 12 Victims, American Journal of Psychiatry, 140:36-40.

Ressler, R., Burgess, A. et Douglas, J. (1989), Sexual Homicide, Patterns and Motives, Lexington, Mass., D.C. Heath and Company.

Ressler, R., Burgess, A., Douglas, J. Hartman, C. et D'agostino, R. (1986), Serial Killers and their Victims : Identifying Patterns through Crime Scene Analysis, Journal of Interpersonal Violence, 1:288-308.

Ressler, R., Burgess, A., Hartman, C., Douglas, J., et McCormack, A. (1986), Murderers who rape and Mutilate, Journal of Interpersonal Violence, 1:273-287.

Revitch, E. (1965), Sex Murder and the Potential Sex Murderer, Diseases of the Nervous System, 26:640-648.

Rogers, K. (1974), Sexual Crimes and the Medical Examiner : Interview with Milton Halpern, Medical Aspects of Human Sexuality, 8:161-168.

Simpson, K. (1968), The Case Against Stephen Truscott in Canada, Medico-Legal Journal 36, Supplement 4:58-71.

Svensson, A. et Otto, W., Sexual Murder and Rape, In : A Svenson and W. Otto (éditeurs), Techniques of Crime Scene Investigation, (2e édition), New York, Elsevier.

Williams, A. (1965), Rape Murder, In : R. Slovenko (éditeur) Sexual Behavior and the Law, Springfield, Ill., C.C. Thomas

# BIBLIOGRAPHIE


Adler, F., Mueller, G. et Laufer, W. (1991), Criminology. Toronto, McGraw Hill.

Amir, M. (1971), Patterns in Forcible Rape, Chicago, University of Chicago Press.

Begin, P. (1989), Rape Law Reform in Canada : Evaluating Impact, In : E. Viano (éditeur), Crime and its Victims : International and Public Policy Issues, New York, Hemisphere Publishing.

Bornstein, F., 1963, Investigation of Rape : Medico-legal Problems, Medical Trial Technique Quarterly, 9:61-71.

Brittain, R. (1970), The Sadistic Murderer, Medicine, Science and the Law, 10:198-207.

Brownmiller, S. (1975), Against Our Will, Men, Women and Rape, New York, Simon and Schuster.

Chappell, D. (1989), Criminal Sexual Violence. Chapter 3 In : N. Weiner and M. Wolfgang (éditeurs), Pathways to Criminal Violence, Newbury Park, Sage.

Falk, G. (1990), Murder, An Analysis of Its Forms, Conditions, and Causes, Jefferson, North Carolina, McFarland & Co.

Federal Bureau of Investigation, (1989), Uniform Crime Reports for the United States, Washington, D.C., U.S. Department of Justice.

Fisher, J. (1989), Projet de recherche sur les enfants disparus, Volume 1 : Constatations de l'étude, Ottawa, Ministère du Solliciteur général du Canada.

Gabor, T., Baril, M., Cusson, M., Elie, D., LeBlanc, M., et Normandeau, A. (1987), Armed Robbery, Cops, Robbers and Victims, Springfield, Ill., C.C. Thomas.

Grubin, D. et Gunn, J. (1990), The Imprisoned Rapist and Rape, London, The Home Office.

Hayman, C., Lanza, C., Fuentes, R. et Algor, K., Rape in the District of Columbia, American Journal of Obstetrics and Gynecology, 113:91-97.

Katz, P. and Mazur, M. (1979), Understanding the Rape Victim, New York, John Wiley.

Koenig, D. (1987), Conventional Crime, Chapter 12, in : R. Linden (éditeur), Criminology : A Canadian Perspective, Toronto, Holt, Rinehart and Winston.

Loh, W. (1980), The Impact of Common Law and Reform rape Statutes on Prosecution : An Empirical Study, Washington Law Review, 55:543-651.

_____. (1981) Q : What has reform of rape legislation wrought? A : Truth in Criminal Labelling, Journal of Social Issues, 37:28-52.

MacDonald, J. (1971), Rape, Offenders and Their Victims, Springfield, Ill., Charles C. Thomas.

Marsh, J., Geist, A., et Caplan, N. (1982), Rape and the Limits of Law reform, Boston, Auburn House Publishing Co.

Section de la recherche, Ministère de la Justice du Canada, (1991), Vue d'ensemble, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, rapport n°5,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa.

Roberts, Julian V. (1990b), Analyse des statistiques nationales, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, rapport n°4,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa.

Roen, S. (1973), Murder of a Little Girl, Orlando, Fla., Chateau Publish. Co.

Robinson, D. (1989), Research on Sex Offenders : What do we know? Forum on Corrections Research, 1:12-22.

Russell, D. (1984), Sexual Exploitation, Rape, Child Sexual Abuse, and Workplace Harassment, Volume 155, Sage Library of Social Research, Beverly Hills, Sage.

Schlesinger, L. et Revitch, E. (1990), Outpatient treatment of the sexually motivated murderer and potential murderer, Journal of Offender Counselling, Services and Rehabilitation, 15:163-178.

Schloss, B. (1972), Murder in Canada, A report on Capital and Non-capital Murder Statistics 1961-1970, Toronto, Centre of Criminology, University of Toronto.

Selkin, J. (1975), Rape : When to Fight Back, Psychology Today, pp.71-76.

Silverman, R. et Mukherjee, S. (1987), Intimate Homicide : An Analysis of Violent Social Relationships, Behavioral Sciences and the Law, 5:37-47.

Statistique Canada (1987), Statistiques sur l'homicide, 1974-1986 (Étude spéciale commandée par le ministre de la Justice du Canada), Ottawa, Ministère de la Justice.

Statistique Canada (1989), L'homicide au Canada : Perspective statistique, Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services du Canada.

Statistique Canada (1990a), Statistique de la criminalité au Canada, 1989, Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services du Canada.

Statistique Canada (1990b), Portrait statistique des femmes au Canada (2e édition), Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services du Canada.

Statistique Canada (1990c), L'homicide au Canada, 1989, Juristat, Volume 10, n°14, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Svalastoga, K. (1962), Rape and Social Structure, Pacific Sociological Review, 5:48-53.

Watt, D. (1986), The New Offences Against the Person, Toronto, Butterworths.

Webster, C., Dickens, B. et Addario, S. (1985) Constructing Dangerousness : Scientific, Legal and Policy Implications, Toronto, Centre of Criminology, University of Toronto.

Wolfgang, M., Figlio, R., Tracy, P., et Singer I. (1985), The National Survey of Crime Severity, Washington, D.C., U.S. Department of Justice, Bureau of Justice Statistics.

Canada Justice Library
0 1635 1002 9032